

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1858-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

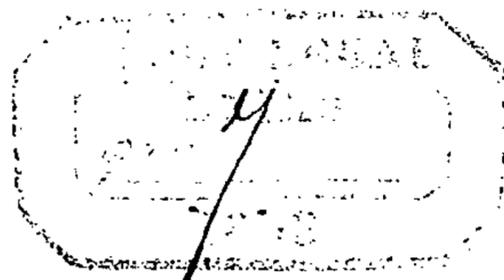
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

N° 34.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUIN* 1858.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 85. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

Pages.

Exécution de la Convention de poste conclue entre la France et la Bavière, le 19 mars 1858. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet. . . .	246 à 253
DÉCRET impérial du 1 ^{er} juin 1858, pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière.	253 à 257

NOTIFICATIONS DIVERSES.

TABLEAU indiquant la direction à donner aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie pour la Bavière.	258 et 259
NOMENCLATURE des bureaux de poste de Bavière.	260 à 269

* N° 34.

19

176

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.**CIRCULAIRE N° 85.****1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.**

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA BAVIÈRE, LE 19 MARS 1858. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Une nouvelle Convention de poste a été conclue entre la France et la Bavière, le 19 mars 1858. Cette Convention, qui abroge celle du 15 mai 1847 (voir la circulaire du 30 juin 1847, n° 2), aura force et valeur à partir du 1^{er} juillet 1858.

§ 2. Les agents trouveront, pages 253 à 257 ci-après, le texte d'un décret impérial, en date du 1^{er} juin 1858, concernant l'exécution de la nouvelle Convention.

Désignation des objets dont la transmission est réglée par la Convention du 19 mars 1858.

§ 3. Conformément à la Convention du 19 mars 1858, les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger avec les habitants de la Bavière, par l'intermédiaire des postes des deux pays, savoir :

- 1° Des lettres ordinaires;
- 2° Des lettres chargées;
- 3° Des échantillons de marchandises;

4° Des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

Lettres ordinaires.

§ 4. Le port des lettres échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Bavière, d'autre part, pourra, comme par le passé, être payé d'avance ou être laissé à la charge des destinataires; mais, dans ce dernier cas, il sera plus élevé que s'il avait été payé par l'envoyeur.

Le port des lettres expédiées de toutes les parties de la France et de l'Algérie à destination de la Bavière sera, pour chaque lettre et par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes, de quarante centimes en cas d'affranchissement, et de dix-huit kreutzer, monnaie du Rhin ($64^{\circ} \frac{2}{7}$), en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau bavarois de destination dépassera trente kilomètres. En retour, le port des lettres expédiées de toutes les parties de la Bavière pour la France et l'Algérie sera, pour chaque lettre et par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes, de douze kreutzer ($42^{\circ} \frac{6}{7}$) en cas d'affranchissement, et de soixante centimes en cas de non affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau bavarois d'origine et le bureau français de destination dépassera trente kilomètres.

Quant aux lettres circulant dans un rayon de trente kilomètres, le port en est fixé à vingt centimes ou six kreutzer ($21^{\circ} \frac{3}{7}$) par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas d'affranchissement, et à trente centimes ou neuf kreutzer ($32^{\circ} \frac{1}{7}$) aussi par dix grammes ou fraction de 10 grammes en cas de non-affranchissement.

Les directeurs de ceux des bureaux limitrophes qui sont dans le cas d'appliquer ces taxes exceptionnelles de vingt et de trente centimes recevront une instruction spéciale à cet égard (1).

§ 5. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Bavière, d'autre part, gardent la faculté qu'ils avaient

(1) Les bureaux qui devront recevoir cette instruction spéciale sont ceux ci-après désignés, savoir : Bitche, Forbach, Lauterbourg, Niederbronn, Puttelange, Rorbach, Sarreguemines, Seltz, Soultz-sous-Forêts, Volmunster, Wissembourg et Wœrth-sur-Sauer.

déjà d'affranchir au moyen des timbres-postes en usage dans le pays d'origine les lettres ordinaires adressées de l'un des deux pays dans l'autre; mais, à la différence de ce qui existe aujourd'hui, les destinataires de celles desdites lettres qui seront insuffisamment affranchies, au lieu de payer le port entier de ces lettres comme non-affranchies, payeront seulement une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-postes et la taxe des lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de kreutzer ou de décime, il sera perçu par l'Administration des postes de Bavière un kreutzer entier pour la fraction de kreutzer et par l'Administration des postes de France un décime entier pour la fraction de décime. Pour l'exécution de cette mesure, vingt-cinq centimes de France seront assimilés à sept kreutzer de Bavière, et réciproquement (1).

§ 6. Il est bien entendu que les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent qu'aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes.

Quant aux lettres à destination de la Bavière qui seront présentées au guichet pour être affranchies, elles devront, comme d'usage, être affranchies en numéraire, suivant les règles tracées par les articles 285 et 286 de l'Instruction générale.

§ 7. Les lettres pour la Bavière affranchies jusqu'à destination,

(1) Exemple : pour une lettre du poids de dix-huit grammes adressée de Munich à Paris et insuffisamment affranchie au moyen de timbres-postes bava-
rois d'une valeur de vingt et un kreutzer (0^f 75^e), il devra être payé par le destinataire une taxe totale de cinq décimes qui se composera, savoir :

1° de la taxe complémentaire de..... 0^f 45^e
résultant de la différence entre la taxe de un franc vingt centimes due pour une lettre non affranchie du même poids et la somme de soixante et quinze centimes représentée par les timbres-postes;

2° Et de la somme de..... 0 05
nécessaire pour compléter la fraction de décime.

SOMME ÉGALE..... 0 50

que l'affranchissement ait eu lieu en numéraire ou au moyen de timbres-postes, seront frappées, en encre rouge et du côté de l'adresse, du timbre P D.

§ 8. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français devront porter sur l'adresse les mots : *timbre insuffisant*, conformément à l'article 408 de l'Instruction générale.

§ 9. Les bureaux d'échange bavarois apposeront, sur la suscription des lettres non affranchies qu'ils livreront aux bureaux d'échange français pour la France et l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires desdites lettres; mais les chiffres destinés à exprimer les taxes complémentaires applicables aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes à destination de la France et de l'Algérie seront apposés sur l'adresse de ces lettres par les bureaux d'échange français. Ces chiffres seront formés d'après les modèles annexés à l'Instruction générale (appendice n° 4).

Lettres chargées.

§ 10. Les lettres chargées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination.

§ 11. La somme à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre chargée à destination de la Bavière se composera, savoir :

1° De la taxe fixée pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids;

2° D'un droit fixe de quarante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

§ 12. Les lettres chargées devront porter l'empreinte du timbre P D et l'empreinte du timbre chargé.

Correspondances réexpédiées pour destinataires ayant changé de résidence.

§ 13. L'article 19 de la Convention du 19 mars 1858 dispose que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port

qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances doivent, suivant leur provenance, être rangées en deux différentes classes, comprenant, savoir : l'une les correspondances livrées primitivement par l'Office de France à l'Office de Bavière, et l'autre les correspondances venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires, chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'Office de Bavière. Quant aux correspondances de la deuxième classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles auront été livrées par cet Office, une taxe française égale à celle qui leur aurait été appliquée si, au lieu d'avoir été primitivement adressées en Bavière, elles avaient été adressées en France directement.

§ 14. Les compléments de taxe dont seront passibles les lettres réexpédiées de la Bavière sur la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange bavarois correspondants.

Échantillons de marchandises.

§ 15. La taxe des échantillons de marchandises expédiés de la France et de l'Algérie à destination de la Bavière est fixée, en cas d'affranchissement, et pour chaque paquet portant une adresse particulière, à dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, sous la condition toutefois que les échantillons seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons qui ne rempliront pas exactement ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance par les envoyeurs seront considérés et traités comme lettres.

§ 16. Les échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P D.

Imprimés de toute nature.

§ 17. Pour être admis à jouir d'une modération de taxe, les imprimés devront remplir les conditions suivantes, savoir :

1° Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date ;

2° Etre placés sous bandes ;

3° Etre affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination.

Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 18. La taxe d'affranchissement des imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie pour la Bavière devra être perçue, d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

§ 19. Par exception aux dispositions des deux derniers paragraphes, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France et adressés par les éditeurs aux bureaux de poste bavarois, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature circulant hors du département où ils sont publiés et des départements limitrophes.

§ 20. Les journaux et autres imprimés affranchis jusqu'à destination pour la Bavière devront porter, du côté de la suscription, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P D. Les journaux, gazettes et ouvrages périodiques affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France, en exécution du paragraphe 19 précédent, devront porter l'empreinte du timbre P P.

Franchises.

§ 21. Aux termes de l'article 6 du décret impérial du 1^{er} juin 1858, la correspondance exclusivement relative au service public, expédiée de la Bavière pour la France, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire allemand, sera déliyrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit, en France, de la franchise ; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du

20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

§ 22. Pour donner à l'Administration des postes de France le moyen de reconnaître les correspondances désignées dans le précédent paragraphe, l'Office des postes de Bavière fera appliquer, du côté de l'adresse de ces correspondances, un timbre fournissant les initiales B. S. P. (*Bavière service public.*)

§ 23. Quant à celles des correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français qui seront livrées en compte à l'Administration des postes de France par l'Office des postes de Bavière, elles ne supporteront d'autres taxes que celles indiquées ci-dessous, savoir :

1° Quinze centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes si la distance existant en ligne droite entre le bureau bavarois d'origine et le bureau français de destination ne dépasse pas trente kilomètres;

2° Vingt-cinq centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes dans tous les autres cas.

§ 24. Les bureaux d'échange français traceront, à l'encre bleu-azur, les chiffres destinés à exprimer le montant des taxes étrangères que devront payer, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les fonctionnaires destinataires, pour les lettres et paquets circulant en franchise sur le territoire français. Ils écriront, en outre, à l'angle gauche supérieur de la suscription de ces lettres ou paquets, les mots : *Port étranger.*

Dispositions diverses.

§ 25. Aux termes de l'article 7 du décret impérial du 1^{er} juin 1858, les lettres et les imprimés de toute nature qui seront livrés par l'Office de Bavière à l'Office de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront l'empreinte du timbre P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

Les droits de poste ou de timbre applicables, en vertu des dispositions antérieures, aux imprimés expédiés de la Bavière pour la France

et l'Algérie, cesseront, en conséquence, d'être perçus à dater du 1^{er} juillet 1858.

§ 26. Les correspondances à destination de la Bavière seront dirigées conformément aux indications du tableau placé ci-après, pages 258 et 259.

§ 27. La présente circulaire annule, savoir :

1° La circulaire de 30 juin 1847, n° 2, concernant l'exécution de la Convention du 15 mai 1847;

2° Celles des dispositions de la circulaire du 23 juillet 1849, n° 14, qui sont relatives aux correspondances originaires ou à destination de la Bavière.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

En marge du deuxième alinéa de l'article 276 : § 5 de la circul. n° 85. — Bull. n° 34.

En marge du septième alinéa de l'article 408 : § 5 de la circul. n° 85. — Bull. n° 34.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de la Convention de poste conclue,
le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière.

Du 1^{er} Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue entre la France et la Bavière,
le 19 mars 1858;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département
des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Bavière, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances.	CONDITION de l'affranchisse- ment.	LIMITE de l'affranchisse- ment.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir	
			pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Lettres ordinaires.....	Facultatif...	Destination...	0 ^f 40 ^c (A)	"
Lettres chargées.....	Obligatoire..	Destination...	(B)	"
Échantillons de marchandises	Obligatoire..	Destination...	"	0 ^f 10 ^c
Journaux, gazettes et ou- vrages périodiques.....	Obligatoire..	Destination (C)	"	0 10 (C)
Imprimés non périodiques..	Obligatoire..	Destination...	"	0 10

(A) Par exception, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres adressées de France dans le Palatinat du Rhin bavarois sera de vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau bavarois de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

(B) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids et d'un droit fixe de quarante centimes sans égard au poids de la lettre chargée.

(C) Par exception, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France qui seront adressés à l'Administration des postes de Bavière par les éditeurs seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le

destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1^{er} du présent décret, qu'autant qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, des numéros d'ordre et des prix.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés devront, pour profiter du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'expéditeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les expéditeurs conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, seront considérés et taxés comme lettres.

4. La taxe à percevoir par l'Administration des postes de France pour les correspondances non affranchies expédiées de la Bavière à destination de la France et de l'Algérie sera, pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière, de soixante centimes par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes.

Toutefois la taxe à percevoir sur les correspondances non affranchies expédiées du Palatinat du Rhin bavarois pour la France sera réduite, pour chaque lettre ou paquet, à trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau bavarois d'origine et le bureau français de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

5. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes bavarois qui seront expédiées de la Bavière pour la France et l'Algérie seront considérées comme non affranchies, et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

6. La correspondance exclusivement relative au service public, adressée de Bavière en France, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire allemand, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit en France de la franchise; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

7. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que l'Administration des postes de Bavière livrera à l'Administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

8. Les imprimés désignés dans les articles 1, 3 et 7 du présent décret ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

9. Il ne sera admis à destination de la Bavière aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

10. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour la Bavière, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

11. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1858.

13. L'ordonnance du 26 juin 1847, concernant les correspondances échangées entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Bavière est et demeure abrogée. Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1849 relatives aux lettres ordinaires ou chargées et aux échantillons de marchandises expédiés de France pour divers pays étrangers, et *vice versa*.

14. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1^{er} Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

NOTIFICATIONS

TABLEAU INDIQUANT TANT LES BUREAUX D'ÉCHANGE FRANÇAIS SUR LESQUELS FRANCE ET DE L'ALGÉRIE POUR LA BAVIÈRE, QUE LES BUREAUX D'ÉCHANGE CORRESPONDANCES.

NOTA. Les bureaux français n'ont à chercher dans ce tableau que celui des groupes de bureaux ce groupe leur donne, pour chacune des différentes destinations indiquées par les têtes de colonne, du bureau d'échange bavarois auquel les correspondances doivent être livrées par le bureau d'échange Les agents trouveront dans la nomenclature des bureaux de poste bavarois (pages 260 à 269

SIGNIFICATION DES ABRÉVIATIONS

Amb. Nancy à Forbach signifie : Bureau ambulant de Nancy à Forbach.
 Amb. Paris à Strasbourg signifie : Bureau ambulant de Paris à Strasbourg.
 Amb. Neunkirchen à Ludwigshafen signifie : Bureau ambulant de Neunkirchen à Ludwigshafen.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	PROVINCES DE LA BASSE-FRANCONIE, de la HAUTE-FRANCONIE, (moins les bureaux désignés dans la section B), DU PALATINAT.		
	Bureau d'échange français. 2	Bureau d'échange bavarois. 3	
	Schirnding (Haut-Palatinat), Obernburg, Uffenheim (Franconie-Moyenne).		
	(SECTION A.)		
France* et Algérie	Amb. Nancy à Forbach.	Amb. Neunkirchen à Ludwigshafen	
Audun-le-Roman, Ars-sur-Moselle, Bitcho, Boulay, Bonzonville, Briey, Courcelles-Chaussy, Fontoy, Forbach, Hayange, Hellimer, Maizières-lès-Metz, Mars-la-Tour, Metzervisse, Puttelange, Rorbach, Roussy-le-Village, Sarreguemines, Sierck, Solgne, Thionville, Uckange, Vigy, Volmunster (Moselle). Altroff, Delme, Nomeny, Thiaucourt (Meurthe)... Montbéliard, Pont-de-Roide, S ^t -Hippolyte (Doubs). Strasbourg, Barr, Benfeld, Drulingen, Erstein, Geis- polsheim, Marckolsheim, Mermoutiers, Molsheim, Mutzig, Obernay, Rosheim, Schlestadt, Truchters- heim, Villé, Wasselonne (Bas-Rhin).....	Forbach.....	Amb. Neunkirchen à Ludwigshafen.....	
* Excep- tions.	Colmar, Altkirch, Belfort, Bourogne, Cernay, Cha- pelle-sous-Rougemont (la), Dannemarie, Delle, Dornach, Ensisheim, Ferrette, Giromagny, Gueb- willer, Habsheim, Huningue, Kaysersberg, Masse- vaux, Mulhouse, Munster, Neudrisach, Ribeaupillé, Rixheim, Rouffach, Sierentz, Soultz-Haut-Rhin, Saint-Amarin, Saint-Louis, Sainte-Marie-aux-Mines, Thann, Wesserling, Wintzenheim (Haut-Rhin).. Héricourt (Haute-Saône).....	Strasbourg.....	Amb. Wissembourg à Neustadt-s.-H.....
Allarment, Saales, Saint-Dié-des-Vosges (Vosges).. Bischwiller, Haguenau, Lauterbourg, Niederbronn, Seltz, Soultz-sous-Forêt, Wissembourg, Wœrth- sur-Sauer (Bas-Rhin).....	Wissembourg.....	Amb. Wissembourg à Neustadt-s.-H.....	

DIVERSES.

DOIVENT ÊTRE DIRIGÉES LES CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE EXPÉDIÉES DE LA BAVAROIS AUXQUELS LES BUREAUX D'ÉCHANGE FRANÇAIS DOIVENT LIVRER LESDITES

désignés dans la première colonne auquel ils appartiennent. La ligne horizontale qui fait suite à le nom du bureau d'échange français sur lequel ils doivent diriger les correspondances et le nom français. ci-après), l'indication de la province à laquelle chacun de ces bureaux appartient.

EMPLOYÉES DANS LE TABLEAU.

Amb. Ulm à Augsburg signifie : Bureau ambulant d'Ulm à Augsburg.
 Amb. Wissembourg à Neustadt-s-H. signifie : Bureau ambulant de Wissembourg à Neustadt-sur-la-Haardt.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.			
PROVINCES DE FRANCONIE-MOYENNE (moins Obernburg et Uffenheim), DU HAUT-PALATINAT (moins Schirnding), DE SOUABE.		PROVINCES DE LA BASSE-BAVIÈRE et DE LA HAUTE-BAVIÈRE (moins les bureaux désignés dans la section B).	
Bureau d'échange français. 4	Bureau d'échange bavarois. 5	Bureau d'échange français. 6	Bureau d'échange bavarois. 7
	(SECTION B.)		
Amb. Paris à Strasbourg.....	Amb. Ulm à Augsburg.....	Amb. Paris à Stras- bourg.....	Munich.
Forbach.....	Amb. Neunkirchen à Ludwigsha- fen.....	Forbach.....	Amb. Neunkirchen à Ludwigshafen.
Strasbourg.....	Amb. Ulm à Augsburg.....	Strasbourg.....	Amb. Ulm à Augs- bourg.
Wissembourg.....	Amb. Wissembourg à Neustadt- sur-H.....	Wissembourg.....	Amb. Wissembourg à Neustadt-s-H.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE DE BAVIÈRE.

BUREAUX DE POSTE BAVAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BAVAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
A			
Abbach	Basse-Bavière.	Baernau	Haut-Palatinat.
Abensberg	Basse-Bavière.	Baiersdorf	Franconie-Moyenne.
Affing	Haute-Bavière.	Bamberg	Haute-Franconie.
Aibling	Haute-Bavière.	Baumgarten	Basse-Bavière.
Aichach	Haute-Bavière.	Baunach	Basse-Franconie.
Aidenbach	Basse-Bavière.	Bayerbrunn	Haute-Bavière.
Aitrang	Souabe.	Bayerdiessen	Haute-Bavière.
Albersweiler	Palatinat.	Bayreuth	Haute-Franconie.
Allersberg	Haut-Palatinat.	Bechhofen	Franconie-Moyenne.
Alsenz	Palatinat.	Beilngries	Franconie-Moyenne.
Altdorf	Franconie-Moyenne.	Benediktbeuern	Haute-Bavière.
Altenstadt	Souabe.	Berching	Franconie-Moyenne.
Altoetting	Haute-Bavière.	Berchtesgaden	Haute-Bavière.
Altusried	Souabe.	Bergtheim	Basse-Franconie.
Aizenau	Basse-Franconie.	Bergzabern	Palatinat.
Amberg	Haut-Palatinat.	Berneck	Haute-Franconie.
Amorbach	Basse-Franconie.	Biessenhofen	Souabe.
Ampfing	Haute-Bavière.	Bischofsheim-vorder-Rhoen	Basse-Franconie.
Annweiler	Palatinat.	Bissingen	Souabe.
Ansbach	Franconie-Moyenne.	Blieskastel	Palatinat.
Arnstein	Basse-Franconie.	Bobingen	Souabe.
Aschach	Basse-Franconie.	Bodenmais	Basse-Bavière.
Aschaffenburg	Basse-Franconie.	Boehl	Palatinat.
Au près Landshut	Basse-Bavière.	Bogen	Basse-Bavière.
Au près Moosburg	Basse-Bavière.	Bonnland	Basse-Franconie.
Au près Munich (faubourg)	Haute-Bavière.	Breitenberg	Basse-Bavière.
Aub	Basse-Franconie.	Breitengüßbach	Haute-Franconie.
Auerbach	Haut-Palatinat.	Bruchmühlbach	Palatinat.
Augsbourg	Souabe.	Bruck près Nittenau	Haut-Palatinat.
		Brückenau	Basse-Franconie.
B		Buchloe	Souabe.
Babenhausen	Souabe.	Burgau	Souabe.
		Burgbernheim	Franconie-Moyenne.

BUREAUX DE POSTE BAVAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BAVAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Burgebrach	Haute-Franconie.	Dürkheim	Palatinat.
Burghasslach	Franconie-Moyenne.		
Burghausen	Haute-Bavière.	E	
Burgheim	Souabe.	Ebelsbach	Basse-Franconie.
Burgjoss	Basse-Franconie.	Ebenhausen	Haute-Bavière.
Burgkundstadt	Haute-Franconie.	Ebensfeld	Haute-Franconie.
Burglengenfeld	Haut-Palatinat.	Ebermannstadt	Haute-Franconie.
Burgsinn	Basse-Franconie.	Ebern	Basse-Franconie.
Burgwinheim	Haute-Franconie.	Ebersberg	Haute-Bavière.
C		Ebrach (Kloster)	Haute-Franconie.
Castell	Basse-Franconie.	Edenkoben	Palatinat.
Cham	Haut-Palatinat.	Eggenfelden	Basse-Bavière.
Cusel	Palatinat.	Eggmühl	Basse-Bavière.
D		Eibelstadt	Basse-Franconie.
Dachau	Haute-Bavière.	Eichendorf	Basse-Bavière.
Dahn	Palatinat.	Eichstaedt	Franconie-Moyenne.
Dasswang	Haut-Palatinat.	Ellingen	Franconie-Moyenne.
Deggendorf	Basse-Bavière.	Eltersdorf	Franconie-Moyenne.
Deidesheim	Palatinat.	Eltmann	Basse-Franconie.
Deining	Haut-Palatinat.	Emskirchen	Franconie-Moyenne.
Dettelbach	Basse-Franconie.	Erbendorf	Haut-Palatinat.
Dettingen	Basse-Franconie.	Erding	Haute-Bavière.
Deuerling	Haut-Palatinat.	Erkheim	Souabe.
Dietfurt	Haut-Palatinat.	Erlangen	Franconie-Moyenne.
Dietmannsried	Souabe.	Ermershausen	Basse-Franconie.
Dietramszell	Haute-Bavière.	Eschenau	Franconie-Moyenne.
Dillingen	Souabe.	Eschenbach	Haut-Palatinat.
Dingolfing	Basse-Bavière.	Eslarn	Haut-Palatinat.
Dinkelsbühl	Franconie-Moyenne.	Esselbach	Basse-Franconie.
Dinkelscherben	Souabe.	Essenbach	Basse-Bavière.
Donaustauf	Haut-Palatinat.	Euerdorf	Basse-Franconie.
Donauwoerth	Souabe.	Euerhausen	Basse-Franconie.
Dorfen	Haute-Bavière.	F	
		Falkenberg	Haut-Palatinat.

BUREAUX DE POSTE BAYAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BAYAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Falkenstein	Haut-Palatinat.	Germersheim	Palatinat.
Farnbach	Franconie-Moyenne.	Gerolzhofen	Basse-Franconie.
Fellheim	Souabe.	Gersfeld	Basse-Franconie.
Feucht	Franconie-Moyenne.	Gessertshausen	Souabe.
Feuchtwang	Franconie-Moyenne.	Giebelstadt	Basse-Franconie.
Fichtelberg	Haute-Franconie.	Gleussen	Haute-Franconie.
Fischbach	Haute-Bavière.	Goeggingen	Souabe.
Fladungen	Basse-Franconie.	Goellheim	Palatinat.
Floss	Haut-Palatinat.	Goessweinstein	Haute-Franconie.
Forchheim	Haute-Franconie.	Graefenberg	Haute-Franconie.
Frabertsheim	Haute-Bavière.	Grafenau	Basse-Bavière.
Frankenthal	Palatinat.	Grassau	Haute-Bavière.
Freilassing	Haute-Bavière.	Greding	Franconie-Moyenne.
Freinsheim	Palatinat.	Griesbach	Basse-Bavière.
Freising	Haute-Bavière.	Groenenbach	Souabe.
Freistadt	Haut-Palatinat.	Grünstadt	Palatinat.
Fremdingen	Souabe.	Grünwald	Haut-Palatinat.
Freyung vorm Walde	Basse-Bavière.	Günzach	Souabe.
Friedberg	Haute-Bavière.	Günzburg	Souabe.
Frontenhausen	Basse-Bavière.	Gundelfingen	Souabe.
Fuchsmühl	Haut-Palatinat.	Gunzenhausen	Franconie-Moyenne.
Fürstenfeldbruck	Haute-Bavière.		
Fürth	Franconie-Moyenne.	H	
Füssen	Souabe.	Haag	Haute-Bavière.
Furth im Walde	Haut-Palatinat.	Hahnbach	Haut-Palatinat.
G		Haimhausen	Haute-Bavière.
Gangkofen	Basse-Bavière.	Hammelburg	Basse-Franconie.
Garching	Haute-Bavière.	Harbatzhofen	Souabe.
Gefrees	Haute-Franconie.	Harburg	Souabe.
Geiselhoering	Basse-Bavière.	Hartmannshof	Franconie-Moyenne.
Geisenfeld	Haute-Bavière.	Haspelmoor	Haute-Bavière.
Gemünden	Basse-Franconie.	Hassfurt	Basse-Franconie.
Georgensg'münd	Franconie-Moyenne.	Hassloch	Palatinat.
		Haunersdorf	Basse-Bavière.

BUREAUX DE POSTE B AVAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BAVAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUPEAUX SONT SITUÉS.	
Hauzenberg.	Basse-Bavière.	I		
Heideck.	Haut-Palatinat.			
Heidenheim.	Franconie-Moyenne.		Ichenhausen.	Souabe.
Heidingsfeld.	Basse-Franconie.		Iettingen.	Souabe.
Heigenbrücken.	Basse-Franconie.		Ihertissen.	Souabe.
Heiligenstadt.	Haute-Franconie.		Iherzell (Zollhaus).	Souabe.
Heilsbronn (Kloster).	Franconie-Moyenne.		Immenstadt.	Souabe.
Helmbrechts.	Haute-Franconie.		Ingbert (Saint-).	Palatinat.
Hemau.	Haut-Palatinat.		Ingenheim.	Palatinat.
Hengersberg.	Basse-Bavière.		Ingolstadt.	Haute-Bavière.
Hergatz.	Souabe.		Inning.	Haute-Bavière.
Heroldsberg.	Franconie-Moyenne.		Inzell.	Haute-Bavière.
Herrieden.	Franconie-Moyenne.		Ipsheim.	Franconie-Moyenne.
Hersbruck.	Franconie-Moyenne.		K	
Herzogenaaurach.	Haute-Franconie.			
Hesellohe.	Haute-Bavière.	Kadolzburg.		Franconie-Moyenne.
Hessenthal.	Basse-Franconie.	Kaiserslautern.		Palatinat.
Hilders.	Basse-Franconie.	Kaisheim.		Souabe.
Hilpoltstein.	Haut-Palatinat.	Kaltenbach.		Palatinat.
Hindelang.	Souabe.	Karlstadt.		Basse-Franconie.
Hirschaid.	Haute-Franconie.	Karpfheim.		Basse-Bavière.
Hirschau.	Haut-Palatinat.	Kastl.		Haut-Palatinat.
Hochspeyer.	Palatinat.	Kaufbeuern.		Souabe.
Hochstadt-sur-le-Main.	Haute-Franconie.	Kelheim.		Basse-Bavière.
Hoechstad-s.-l'Aisch.	Haute-Franconie.	Keimnath.		Haut-Palatinat.
Hoechstaedt-s.-le-Danube.	Souabe.	Kempten.		Souabe.
Hof.	Haute-Franconie.	Kimrathshofen.		Souabe.
Hofheim.	Basse-Franconie.	Kinding.	Franconie-Moyenne.	
Hohenburg.	Haut-Palatinat.	Kipsenberg.	Franconie-Moyenne.	
Hohenkammer.	Haute-Bavière.	Kirchdorf.	Basse-Bavière.	
Hohenlinden.	Haute-Bavière.	Kirchenlamitz.	Haute-Franconie.	
Hollfeld.	Haute-Franconie.	Kirchheim.	Souabe.	
Holzkirchen.	Haute-Bavière.	Kirchheimbolanden.	Palatinat.	
Homburg.	Palatinat.	Kissingen.	Basse-Franconie.	
Hornbach.	Palatinat.	Kitzingen.	Basse-Franconie.	

BUREAUX DE POSTE BAVAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BAVAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS
Kleinheubach	Basse-Franconie.	Lenggries	Haute-Bavière.
Klingenberg	Basse-Franconie.	Leupoldstein	Haute-Franconie.
Koesering	Haut-Palatinat.	Leutershausen	Franconie-Moyenne.
Koenigsdorf	Haute-Bavière.	Lichtenau	Franconie-Moyenne.
Koenigshofen	Basse-Franconie.	Lichtenberg	Haute-Franconie.
Koetzting	Basse-Bavière.	Lichtenfels	Haute-Franconie.
Kolnberg	Franconie Moyenne.	Lindau	Souabe.
Kraiburg	Haute-Bavière.	Lohr	Basse-Franconie.
Kreussen	Haute-Franconie.	Ludwigshafen	Palatinat.
Kreuth	Haute-Bavière.	Ludwigstadt	Haute-Franconie.
Kreuzwertheim	Basse-Franconie.	Luhe	Haut-Palatinat.
Kronach	Haute-Franconie.		
Krumbach	Souabe.	M.	
Kürn	Haut-Palatinat.	Mainbernheim	Basse-Franconie.
Kulmbach	Haute-Franconie.	Mainburg	Basse-Bavière.
L.		Mainleus	Haute-Franconie.
Lambrecht-Grevenhausen.	Palatinat.	Maisach	Haute-Bavière.
Landau sur l'Isar	Basse-Bavière.	Malching	Basse-Bavière.
Landau (dans le Palatinat)	Palatinat.	Mallersdorf	Basse-Bavière.
Landsberg	Haute-Bavière.	Markt-Bibart	Franconie-Moyenne.
Landshut	Basse-Bavière.	Markt-Breit	Basse-Franconie.
Landstuhl	Palatinat.	Markt-Bürgel	Franconie-Moyenne.
Langensfeld	Franconie-Moyenne.	Markt-Erlbach	Franconie-Moyenne.
Langenkandel	Palatinat.	Markt-Heidenfeld	Basse-Franconie.
Langenzenn	Franconie-Moyenne.	Marktl	Haute-Bavière.
Langwaid	Basse-Bavière.	Markt-Leuthen	Haute-Franconie.
Lauf	Franconie-Moyenne.	Markt-Schorgast	Haute-Franconie.
Laufach	Basse-Franconie.	Markt-Steft	Basse-Franconie.
Laufen	Haute-Bavière.	Meitingen	Souabe.
Lauingen	Souabe.	Mellerichstadt	Basse-Franconie.
Laumersheim	Palatinat.	Memmingen	Souabe.
Lauterecken	Palatinat.	Mengkofen	Basse-Bavière.
Lechfeld	Souabe.	Mering	Haute-Bavière.
Leipheim	Souabe.	Metzen	Basse-Bavière.
		Miesbach	Haute-Bavière.

BUREAUX DE POSTE BAYAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS	BUREAUX DE POSTE BAYAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS
Miltenberg.....	Basse-Franconie.	Neustadt-sur-l'Aisch.	Franconie-Moyenne.
Mindelheim.....	Souabe.	Neustadt-sur-le-Danube.	Basse-Bavière.
Mittelbexbach.....	Palatinat.	Neustadt-sur-la-Hard	Palatinat.
Mittenwald.....	Haute-Bavière.	Neustadt-sur-la-Saale.	Basse-Franconie.
Mitterfels.....	Souabe.	Neustadt-sur la-Wald-Naab	Haut-Palatinat.
Mitterteich.....	Haut-Palatinat.	Neu-Ulm.....	Souabe.
Monheim.....	Souabe.	Nittenau.....	Haut-Palatinat.
Moosburg.....	Haute-Bavière.	Noerdlingen.....	Souabe.
Mühldorf.....	Haute-Bavière.	Nordhalben.....	Haute-Franconie.
Münchberg.....	Haute-Franconie.	Nürnberg (Nuremberg.)..	Franconie-Moyenne.
München (Munich).	Haute-Bavière.		
Münchweiler.....	Palatinat.	O.	
Münnerstadt.....	Basse-Franconie.	Oberammergau.....	Haute-Bavière.
Murnau.....	Haute-Bavière.	Oberau.....	Haute-Bavière.
Mutterstadt.....	Palatinat.	Oberdorf.....	Souabe.
N.		Obergünzburg.....	Souabe.
Naaburg.....	Haut-Palatinat.	Obermoschel.....	Palatinat.
Naila.....	Haute-Franconie.	Obernburg.....	Franconie-Moyenne.
Nannhofen.....	Haute-Bavière.	Obernzell.....	Basse-Bavière.
Nellenbruck.....	Souabe.	Obernzen.....	Franconie-Moyenne.
Nersingen.....	Souabe.	Oberschneiding.....	Basse-Bavière.
Nesselwang.....	Souabe.	Oberstausen.....	Souabe.
Neubeuern.....	Haute-Bavière.	Oberstdorf.....	Souabe.
Neubourg-sur-le-Danube..	Souabe.	Oberviechtach.....	Haut-Palatinat.
Neuenmarkt.....	Haute-Franconie.	Oberzeitelbach.....	Haute-Bavière.
Neufahrn.....	Basse-Bavière.	Ochsenfurt.....	Basse-Franconie.
Neuhaus.....	Basse-Bavière.	Oettingen.....	Souabe.
Neukirchen-Balbini.	Haut-Palatinat.	Offingen.....	Souabe.
Neukirchen-am-Brand...	Haute-Franconie.	Oggersheim.....	Palatinat.
Neumarkt-sur-la-Rott	Haute-Bavière.	Orb.....	Basse-Franconie.
Neumarkt.....	Haut-Palatinat.	Ortenburg.....	Basse-Bavière.
Neunburg-vorm-Walde...	Haut-Palatinat.	Osterhofen.....	Basse-Bavière.
Neuoetting.....	Haute-Bavière.	Otterberg.....	Palatinat.
Neuses-am-Sand....	Basse-Franconie.	Ottobeuern.....	Souabe.

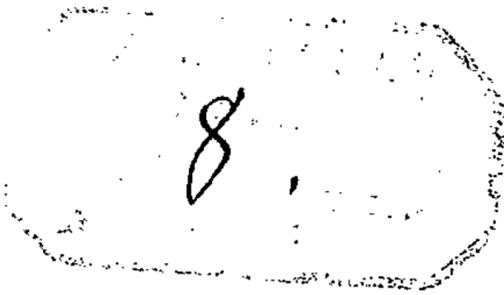
BUREAUX DE POSTE BAVAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BAVAROIS.	PROVINCE dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
P		R	
Pappenheim	Franconie-Moyenne.	Prien	Haute-Bavière.
Parsberg	Haut-Palatinat.	Rain	Haute-Bavière.
Parsdorf	Haute-Bavière.	Handersacker	Basse-Franconie.
Partenkirchen	Haute-Bavière.	Rattelsdorf	Haute-Franconie.
Partenstein	Basse-Franconie.	Redwitz	Haute-Franconie.
Pasing	Haute-Bavière.	Regen	Basse-Bavière.
Passau	Basse-Bavière.	Regensburg (Ratisbonne)	Haut-Palatinat.
Pegnitz	Haute-Franconie.	Regenstauf	Haut-Palatinat.
Peiss	Haute-Bavière.	Rehau	Haute-Franconie.
Peiting	Haute-Bavière.	Reichenhall	Haute-Bavière.
Perlesreut	Basse-Bavière.	Reicherstshofen	Souabe.
Pfaffenhofen-sur-l'Ilm	Haute-Bavière.	Reisbach	Basse-Bavière.
Pfaffenhofen-an-Parsberg	Haute-Bavière.	Remlingen	Basse-Franconie.
Pfarrkirchen	Basse-Bavière.	Retzbach	Basse-Franconie.
Pfatter	Haut-Palatinat.	Rheinzabern	Palatinat.
Pfeffenhausen	Basse-Bavière.	Riedenburg	Haut-Palatinat.
Pfreimdt	Haut-Palatinat.	Rineck	Basse-Franconie.
Pfronten	Souabe.	Rockenhausen	Palatinat.
Pilsting	Basse-Bavière.	Rocksdorf	Haut-Palatinat.
Pirmasenz	Palatinat.	Roding	Haut-Palatinat.
Planeck	Haute-Bavière.	Rœhrnbach	Basse-Bavière.
Plattling	Basse-Bavière.	Roethenbach (la gare)	Souabe.
Pleinfeld	Franconie-Moyenne.	Roethenbach (village)	Souabe.
Pless	Souabe.	Rœttingen	Basse-Franconie.
Plœssberg	Haut-Palatinat.	Rœtz	Haut-Palatinat.
Pocking	Basse-Bavière.	Rosenheim	Haute-Bavière.
Poernbach	Haute-Bavière.	Rosbrunn	Basse-Franconie.
Pœttmes	Haute-Bavière.	Rosshaupten	Souabe.
Poppenhausen	Basse-Franconie.	Roth	Franconie-Moyenne.
Possenheim	Franconie-Moyenne.	Rothenburg-sur-la-Tauber	Franconie-Moyenne.
Pottenstein	Haute-Franconie.	Rothenfels	Basse-Franconie.
Pressath	Haut-Palatinat.	Rothenkirchen	Haute-Franconie.
Presseck	Haute-Franconie.	Rott-sur-l'Inn	Haute-Bavière.

BUREAUX DE POSTE BAYAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BAYAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Rottenbuch	Haute-Bavière.	Schwandorf	Haut-Palatinat.
Rotenburg-sur-la-Laber . .	Basse-Bavière.	Schwarzenbach-s.-la-Saale .	Haute-Franconie.
Rottendorf	Basse-Franconie.	Schwarzenfeld	Haut-Palatinat.
Rotthalmunster	Basse-Bavière.	Schweinfurt	Basse-Franconie.
Rüdenhausen	Basse-Franconie.	Seeshaupt	Haute-Bavière.
Ruhmannsfelden	Basse-Bavière.	Selb	Haute-Franconie.
S		Selbitz	Haute-Franconie.
Saal	Basse-Bavière.	Seligenstadt	Basse-Franconie.
Sauerlach	Haute-Bavière.	Sembach	Palatinat.
Schambach	Haut-Palatinat.	Sesslach	Haute-Franconie.
Schamhaupten	Haut-Palatinat.	Seybottenreuth	Haute-Franconie.
Schauenstein	Haute-Franconie.	Siegenburg	Basse-Bavière.
Scheinfeld	Franconie-Moyenne.	Siegsdorf	Haute-Bavière.
Schesslitz	Haute-Franconie.	Simbach-sur-l'Inn	Basse-Bavière.
Schifferstadt	Palatinat.	Simbach-près-Landau	Basse-Bavière.
Schillingsfürst	Franconie-Moyenne.	Sommerhausen	Haute-Franconie.
Schirnding	Haut-Palatinat.	Sonthofen	Souabe.
Schlachters	Souabe.	Spalt	Franconie-Moyenne.
Schliersee	Haute-Bavière.	Speyer (Spire)	Palatinat.
Schmalnau	Basse-Franconie.	Stadtamhof	Haut-Palatinat.
Schmidtmühlen	Haut-Palatinat.	Stadtlauringen	Basse-Franconie.
Schnaittach	Franconie-Moyenne.	Stadtprozelten	Basse-Franconie.
Schnaittenbach	Haut-Palatinat.	Stadtsteinach	Haute-Franconie.
Schöellkrippen	Basse-Franconie.	Staffelstein	Haute-Franconie.
Schöenberg	Basse-Bavière.	Stallwang	Basse-Bavière.
Schönenberg	Palatinat.	Stambach	Haute-Franconie.
Schöenicht	Haut-Palatinat.	Starnberg	Haute-Bavière.
Schöensee	Haut-Palatinat.	Stein	Haute-Bavière.
Schongau	Haute-Bavière.	Steingaden	Haute-Bavière.
Schonungen	Basse-Franconie.	Steinhöring	Haute-Bavière.
Schrobenhausen	Haute-Bavière.	Steinwiesen	Haute-Franconie.
Schwabach	Franconie-Moyenne.	Stierhof	Haute-Bavière.
Schwabhausen	Haute-Bavière.	Strasskirchen	Basse-Bavière.
Schwabmünchen	Souabe.	Straubing	Basse-Bavière.
		Streitberg	Haute-Franconie.

BUREAUX DE POSTE BAVAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BAVAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Sulzbach	Haut-Palatinat	V	
Sulzheim	Basse-Franconie.		Veitshoechheim.
T		Velburg	Haut-Palatinat.
Tann	Basse-Franconie.	Velden près Hersbruck	Franconie-Moyenne.
Taufkirchen	Haute-Bavière.	Velden près Vilsbiburg	Basse-Bavière.
Tegernsee	Haute-Bavière.	Viechtach	Basse-Bavière.
Teisendorf	Haute-Bavière.	Vilsbiburg	Basse-Bavière.
Thalmaessing	Franconie-Moyenne.	Vilseck	Haut-Palatinat.
Thann près Eggenfelden	Basse-Bavière	Vilshofen	Basse-Bavière.
Thannhausen	Souabe.	Vohburg	Haute-Bavière.
Thiersheim	Haute-Franconie.	Vohenstrauss	Haut-Palatinat.
Thumbach	Haut-Palatinat.	Volkach	Basse-Franconie.
Thurnau	Haute-Franconie.	W	
Tirschenreuth	Haut-Palatinat.	Wachenheim	Palatinat.
Tittling	Basse-Bavière.	Waging	Haute-Bavière.
Tittmoning	Haute-Bavière.	Waidhaus	Haut-Palatinat.
Toelz	Haute-Bavière.	Waischenfeld	Haute-Franconie.
Traunstein	Haute-Bavière.	Waldfishbach	Palatinat.
Treuchtlingen	Franconie-Moyenne.	Waldkirchen	Basse-Bavière.
Triesdorf	Franconie-Moyenne.	Waldmohr	Palatinat.
Triftern	Basse-Bavière.	Waldmünchen	Haut-Palatinat.
Trostberg	Haute-Bavière.	Waldsassen	Haut-Palatinat.
Türkheim	Souabe.	Wallerstein	Souabe.
U		Wallhalben	Palatinat.
Uehlfeld	Franconie-Moyenne.	Wasserburg	Haute-Bavière.
Uffenheim	Franconie-Moyenne.	Wassertrüdingen	Franconie-Moyenne.
Unsleben	Basse-Franconie.	Wegscheid	Basse-Bavière.
Unterneuses	Haute-Franconie.	Weiden	Haut-Palatinat.
Unterroeslau	Haute-Franconie.	Weidenberg	Haute-Franconie.
Untersteinach	Haute-Franconie.	Weigoldshausen	Basse-Franconie.
Unterwessen	Haute-Bavière.	Weiler	Souabe.
		Weilheim	Haute-Bavière.

BUREAUX DE POSTE BAYAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BAYAROIS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Weingarten.	Palatinat.	Winklarn.	Haut-Palatinat.
Weisham.	Haute-Bavière.	Winnweiler.	Palatinat.
Weissenburg-am-Sand.	Franconie-Moyenne.	Wittelshofen.	Franconie-Moyenne.
Weissendorf.	Haute-Franconie.	Woerth-sur-l'Isar.	Basse-Bavière.
Weissenhorn.	Souabe.	Woerth-sur-le-Danube.	Haut-Palatinat.
Weissenstadt.	Haute-Franconie.	Woerth-sur-le-Main.	Basse-Franconie.
Weissmain.	Haute-Franconie.	Wolfertschwenden.	Souabe.
Weitnau.	Souabe.	Wolfrathshausen.	Haute-Bavière.
Welchenberg.	Basse-Bavière.	Wolfstein.	Palatinat.
Wemding.	Souabe.	Wolnzach.	Haute-Bavière.
Wernberg.	Haut-Palatinat.	Würzburg.	Basse-Franconie.
Werneck.	Basse-Franconie.	Wüstensachsen.	Basse-Franconie.
Wertingen.	Souabe.	Wundsiedel.	Haute-Franconie.
Westerham.	Haute-Bavière.		
Westheim.	Souabe.	Z	
Weyhers.	Basse-Franconie.	Zeil.	Basse-Franconie.
Wiesentheid.	Basse-Franconie.	Ziemetshausen.	Souabe.
Wilpoldsried.	Souabe.	Zorneding.	Haute-Bavière.
Wilhermsdorf.	Franconie-Moyenne.	Zusmarshausen.	Souabe.
Winden.	Palatinat.	Zweibrücken (Deux-Ponts).	Palatinat.
Windsbach.	Franconie-Moyenne.	Zwiesel.	Basse-Bavière.
Windsheim.	Franconie-Moyenne.		

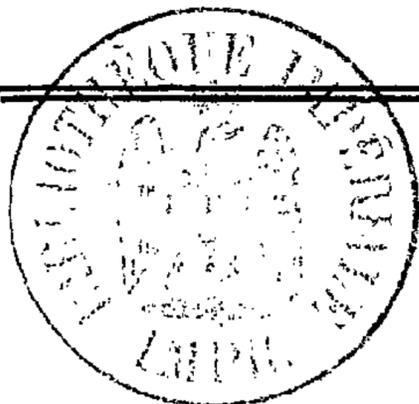
N° 34, 1^{er} supplément.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUIN 1858.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 86. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

Pages.

Exécution de la Convention de poste conclue entre la France et la Prusse, le 21 mai 1858. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet... 272 à 285

Décret impérial du 26 juin 1858, pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse..... 285 à 291

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.**CIRCULAIRE N° 86.****1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.**

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA PRUSSE, LE 21 MAI 1858. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Il a été conclu, entre la France et la Prusse, le 21 mai 1858, une Convention de poste qui sera exécutoire à partir du 1^{er} juillet 1858, et qui fera cesser, à dater de la même époque, les effets des Conventions des 11 août 1847 et 19 avril 1853.

§ 2. Les agents trouveront, pages 285 à 291 ci-après, le texte d'un décret impérial, en date du 26 juin 1858, concernant l'exécution de la nouvelle Convention.

Désignation des objets dont la transmission est réglée par la Convention du 21 mai 1858.

§ 3. Conformément à la Convention du 21 mai 1858, les habitants de la France et de l'Algérie pourront expédier et recevoir, par l'intermédiaire des postes de France et de Prusse, savoir :

1^o Des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature à destination ou provenant tant des états et villes directement desservis par l'Administration des postes de Prusse (1) que

(1) Les pays directement desservis par l'Administration des postes de Prusse sont :

- 1^o Le royaume de Prusse;
- 2^o La principauté de Birkenfeld;
- 3^o Les duchés d'Anhalt;
- 4^o La principauté de Waldeck;

des pays étrangers qui peuvent correspondre avec la France par la voie de la Prusse (1) ;

2° Des échantillons de marchandises à destination ou provenant tant des états et villes directement desservis par les postes prussiennes que du royaume de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck), du duché de Brunswick et du duché de Saxe-Altenbourg.

§ 4. La Convention du 21 mai 1858 n'accordant aucune modération de taxe aux échantillons de marchandises à destination ou provenant du royaume de Hanovre, de la Russie, de la Pologne et de la Suède, ceux de ces objets qui seront transmis par l'intermédiaire des postes de France et de Prusse seront assimilés aux lettres ordinaires.

Lettres ordinaires.

§ 5. Le port des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie pour les états, villes ou pays désignés dans le précédent paragraphe, pourra, suivant la volonté des envoyeurs, être payé d'avance jusqu'à destination, ou être laissé à la charge des destina-

5° Allstedt (grand-duché de Saxe-Weimar) ;

6° Ebeleben, Greussen, Gross-Keula et Sondershausen (principauté de Schwarzbourg-Sondershausen) ;

7° Frankenhausen et Schlotheim (principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt).

(1) Les pays étrangers qui peuvent correspondre avec la France par la voie de la Prusse sont :

1° Le royaume de Saxe ;

2° Le royaume de Hanovre ;

3° Le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin ;

4° Le grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz ;

5° Le grand-duché d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck) ;

6° Le duché de Brunswick ;

7° Le duché de Saxe-Altenbourg ;

8° La Russie ;

9° La Pologne ;

10° La Suède.

lares. Le port des lettres ordinaires expédiées de ces mêmes états, villes ou pays, pour la France et l'Algérie, pourra, pareillement, être payé d'avance jusqu'à destination, ou être laissé à la charge des destinataires.

§ 6. Le port des lettres expédiées de toutes les parties de la France et de l'Algérie, à destination de la Province Rhénane (régences d'Aix-la-Chapelle, de Coblenz, de Cologne, de Dusseldorf et de Trèves) et de la principauté de Birkenfeld, sera, pour chaque lettre et par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes, de quarante centimes en cas d'affranchissement, et de quatre gros d'argent ($49^{\circ} \frac{4}{100}$) en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau prussien de destination, dépassera trente kilomètres. Le port des lettres expédiées de la Province Rhénane et de la principauté de Birkenfeld, à destination de la France et de l'Algérie, sera, pour chaque lettre et par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes, de trois gros et demi d'argent ($43^{\circ} \frac{295}{1000}$) en cas d'affranchissement, et de cinquante centimes en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau prussien d'origine et le bureau français de destination, dépassera trente kilomètres. Quant aux lettres circulant dans un rayon de trente kilomètres, le port en est fixé à vingt-cinq centimes ou à deux gros d'argent ($24^{\circ} \frac{74}{100}$) par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas d'affranchissement, et à trente centimes ou à deux gros et demi d'argent ($30^{\circ} \frac{925}{1000}$) aussi par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas de non-affranchissement. Les directeurs de ceux des bureaux limitrophes français qui sont dans le cas d'appliquer ces taxes exceptionnelles de vingt-cinq et de trente centimes par dix grammes recevront une instruction spéciale à cet égard (1).

§ 7. Le port des lettres expédiées de toutes les parties de la France et de l'Algérie, à destination des états et villes directement desservis

(1) Les bureaux qui devront recevoir cette instruction spéciale sont ceux ci-après désignés, savoir : Boulay, Bouzonville, Forbach, Hayange, Hellimer, Metzerville, Puttelange, Rorbach, Roussy-le-Village, Saint-Avold, Sarralbe, Sarreguemines, Sierck, Thionville, Uckange et Volmunster.

par l'Administration des postes de Prusse (moins la province Rhénane et la principauté de Birkenfeld), sera, pour chaque lettre et par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes, de cinquante centimes en cas d'affranchissement, et de cinq gros d'argent ($61^{\text{c}} \frac{5}{1000}$) en cas de non-affranchissement. Le port des lettres expédiées des mêmes états et villes, à destination de la France et de l'Algérie, sera, pour chaque lettre et par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes, de quatre gros et demi d'argent ($55^{\text{c}} \frac{5}{1000}$) en cas d'affranchissement, et de soixante centimes en cas de non-affranchissement.

§ 8. Les dispositions du précédent paragraphe sont applicables aux lettres qui seront échangées à découvert, par la voie de la Prusse, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du royaume de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), du duché de Brunswick et du duché de Saxe-Altenbourg, d'autre part.

§ 9. La taxe à percevoir, en France et en Algérie, pour les lettres qui seront échangées à découvert entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du royaume de Hanovre, de la Russie, de la Pologne et de la Suède, d'autre part, sera, pour chaque lettre et par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes, savoir :

1° De soixante et dix centimes pour les lettres affranchies à destination du royaume de Hanovre;

2° De quatre-vingts centimes pour les lettres non affranchies provenant du royaume de Hanovre;

3° D'un franc dix centimes pour les lettres affranchies à destination de la Russie et de la Pologne, ainsi que pour les lettres non affranchies provenant de la Russie et de la Pologne;

4° D'un franc quarante centimes pour les lettres affranchies à destination de la Suède, ainsi que pour les lettres non affranchies provenant de la Suède.

§ 10. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des états et villes d'Allemagne désignés dans les paragraphes 6, 7 et 8 précédents, d'autre part, gardent la faculté qu'ils

avaient déjà d'affranchir, au moyen des timbres-postes en usage dans le pays d'origine, les lettres ordinaires adressées d'un pays dans l'autre; mais, à la différence de ce qui existe aujourd'hui, les destinataires de celles desdites lettres qui seront insuffisamment affranchies, au lieu de payer le port entier de ces lettres comme non affranchies, payeront seulement une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-postes et la taxe des lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de demi-gros d'argent ou de décime, il sera perçu par l'Administration des postes de Prusse un demi-gros d'argent pour la fraction de demi-gros, et par l'Administration des postes de France un décime entier pour la fraction de décime. Pour l'exécution de cette mesure, un demi-gros d'argent de Prusse sera assimilé à $6^{\circ} \frac{185}{1000}$ de France, et réciproquement (1).

§ 11. Les lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie à destination du royaume de Hanovre, de la Russie, de la Pologne et de la Suède pourront aussi être affranchies au moyen de timbres-postes français. En cas d'insuffisance d'affranchissement, ces lettres seront, comme par le passé, assimilées de tout point aux lettres non affranchies; mais la valeur des timbres-postes inutilement employés par les envoyeurs pourra être réclamée à l'Administration des postes

(1) EXEMPLE : Pour une lettre du poids de quinze grammes adressée de Berlin à Paris et insuffisamment affranchie au moyen de timbres-postes prussiens d'une valeur de quatre gros et demi d'argent ($55^{\circ} \frac{665}{1000}$), il devra être payé par le destinataire une taxe totale de sept décimes qui se composera, savoir :

1° De la taxe complémentaire de..... $0^{\circ} 64^{\circ} \frac{335}{1000}$
résultant de la différence entre la taxe de 1 fr. 20 cent. due pour
une lettre non affranchie du même poids, et la somme de
 $55^{\circ} \frac{665}{1000}$, représentée par les timbres-postes;

2° Et de la somme de..... $0 05 \frac{665}{1000}$
nécessaire pour compléter la fraction de décime.

SOMME ÉGALE..... 0 70

de France dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi des lettres sur lesquelles ces timbres auront été apposés, pourvu que les réclamants produisent, à l'appui de leurs réclamations, les suscriptions ou enveloppes portant lesdits timbres.

§ 12. Il est bien entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent exclusivement aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes. Quant aux lettres à destination des états directement desservis par l'Administration des postes de Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, qui seront présentées au guichet pour être affranchies, elles devront, comme d'usage, être affranchies en numéraire, suivant les règles tracées par les articles 285 et 286 de l'Instruction générale.

§ 13. Les lettres affranchies conformément aux dispositions des paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente circulaire, que l'affranchissement ait eu lieu en numéraire ou au moyen de timbres-postes, seront frappées, en encre rouge et du côté de l'adresse, du timbre P D.

§ 14. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes, devront dans tous les cas, porter sur l'adresse les mots : *Timbre insuffisant*, conformément à l'article 408 de l'Instruction générale.

§ 15. Les bureaux d'échange prussiens apposeront, sur la suscription des lettres non affranchies expédiées des pays directement desservis par l'Office des postes de Prusse et des états d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire (moins le Hanovre), à destination de la France et de l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires desdites lettres; mais les chiffres destinés à exprimer les taxes complémentaires applicables aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes, ainsi que les taxes à payer par les destinataires des lettres expédiées du royaume de Hanovre, de la Russie, de la Pologne et de la Suède pour la France et l'Algérie, par l'intermédiaire des postes de Prusse, seront apposés, sur l'adresse de ces lettres, par les bureaux d'échange français. Les chiffres précités seront formés d'après les modèles annexés à l'Instruction générale. (Appendice n° 4.)

Lettres chargées.

§ 16. Les lettres chargées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination.

§ 17. La somme à percevoir pour l'affranchissement tant des lettres chargées à destination des états et villes directement desservis par l'Administration des postes de Prusse que des lettres chargées qui seront expédiées de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire des postes de Prusse, à destination des états d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire et de la Suède, se composera, pour chaque lettre, savoir :

1° De la taxe fixée pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids;

2° D'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

§ 18. La somme à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie, par la voie de la Prusse, à destination de la Russie et de la Pologne, sera double de celle à percevoir pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids.

§ 19. Les lettres chargées désignées dans les deux derniers paragraphes devront porter l'empreinte du timbre P D et l'empreinte du timbre chargé.

Correspondances réexpédiées pour destinataires ayant changé de résidence.

§ 20. L'article 25 de la Convention du 21 mai 1858 dispose que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances doivent, suivant leur provenance, être rangées en deux différentes classes, comprenant, savoir : l'une, les correspondances livrées primitivement par l'Office de France à l'Office de Prusse, et l'autre, les correspondances venant en France pour la première fois. Les

correspondances de la première classe seront remises aux destinataires, chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'Office de Prusse. Quant aux correspondances de la deuxième classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles auront été livrées par cet Office, une taxe française égale à celle qui leur aurait été appliquée si, au lieu d'avoir été primitivement adressées en Prusse, elles avaient été adressées en France directement.

§ 21. Les compléments de taxe dont seront passibles les lettres réexpédiées de la Prusse sur la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange prussiens correspondants.

Échantillons de marchandises.

§ 22. La taxe des échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination des états et villes directement desservis par l'Administration des postes de Prusse, ou qui seront adressés, par la voie de la Prusse, dans le royaume de Saxe, dans les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck), et dans les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, est fixée, en cas d'affranchissement, et pour chaque paquet portant une adresse particulière, à dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, sous la condition, toutefois, que les échantillons seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons qui ne rempliront pas exactement ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance par les envoyeurs, seront considérés et traités comme lettres.

§ 23. Les échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P D.

§ 24. Les agents sont invités à ne pas perdre de vue que les seuls échantillons de marchandises admis, par la Convention du 21 mai

1858, à jouir du bénéfice d'une modération de taxe, sont ceux à destination ou provenant des états et villes directement desservis par l'Administration des postes de Prusse, du royaume de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck), du duché de Brunswick et du duché de Saxe-Altenbourg.

§ 25. Tout paquet originaire de l'étranger et contenant d'autres objets que des papiers manuscrits est passible, en Russie, de droits de douane, s'il pèse plus de quarante-cinq grammes. Il s'ensuit que les échantillons de marchandises adressés de France en Russie ne peuvent être dirigés sur leur destination qu'autant que les paquets qui les renferment ne dépassent pas ce poids. Les paquets d'échantillons pesant plus de quarante-cinq grammes tombent, lorsqu'ils sont à destination de la Russie, sous l'application des dispositions de l'article 13 du décret impérial du 17 novembre 1857 (Bulletin n° 28, page 473) et de l'article 9 du décret impérial du 26 juin 1858 (voir page 290 ci-après).

Imprimés de toute nature.

§ 26. Pour être admis à jouir d'une modération de taxe, les imprimés devront remplir les conditions suivantes, savoir :

1° Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'expéditeur et la date;

2° Être placés sous bandes;

3° Être affranchis par les expéditeurs jusqu'aux points respectivement fixés par l'article 1^{er} du décret du 26 juin 1858;

Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 27. La taxe d'affranchissement des imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie, à destination tant des états et villes directement desservis par l'Administration des postes de Prusse que des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, devra être perçue, d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

§ 28. Par exception aux dispositions du précédent paragraphe, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France, et adressés par les éditeurs aux bureaux de poste prussiens, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature circulant hors du département où ils sont publiés et des départements limitrophes.

§ 29. Les journaux et autres imprimés, affranchis jusqu'à destination, devront porter, sur la suscription, l'empreinte du timbre P D. Les objets de même nature à destination de la Russie, de la Pologne et de la Suède, affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie du territoire allemand, devront porter l'empreinte du timbre P P. Les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France et affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France, en exécution du paragraphe 28 précédent, devront également porter l'empreinte du timbre P P.

Franchises.

§ 30. Aux termes de l'article 6 du décret impérial du 26 juin 1858, la correspondance exclusivement relative au service public, expédiée de la Prusse pour la France et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire étranger; sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit, en France, de la franchise; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

§ 31. Pour donner à l'Administration des postes de France le moyen de reconnaître les correspondances désignées dans le précédent paragraphe, l'Office des postes prussiennes fera appliquer, du côté de l'adresse de ces correspondances, un timbre fournissant, en encre rouge, les initiales P. S. P. (Prusse, service public.)

§ 32. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, et qui seront livrées en compte à l'Administration des postes de France par l'Office des postes de Prusse, ne supporteront d'autres taxes que celles indiquées ci-après :

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	TAXE ÉTRANGÈRE à percevoir pour chaque lettre ou paquet.
Province Rhénane et principauté de Birkenfeld,	20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
États directement desservis par les postes de Prusse (moins la Province Rhénane et la principauté de Birkenfeld), royaume de Saxe, grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), duché de Brunswick et duché de Saxe-Altenbourg.....	35 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Royaume de Hanovre.....	45 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
Russie et Pologne.....	80 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
Suède.....	1 fr. 05 cent. par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

§ 33. Les bureaux d'échange français traceront, à l'encre bleu azur, les chiffres destinés à exprimer le montant des taxes étrangères que devront payer, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les fonctionnaires destinataires, pour les lettres et paquets circulant en franchise sur le territoire français. Ils écriront, en outre, à l'angle gauche supérieur de la suscription de ces lettres ou paquets, les mots : *Port étranger*.

Dispositions diverses.

§ 34. Aux termes de l'article 7 du décret impérial du 26 juin 1858, les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront livrés par l'Office de Prusse à l'Office de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront l'empreinte du timbre P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires. Les droits de timbre dont sont actuellement passibles, en vertu du décret organique sur la presse du 17 février 1852, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques et les ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, compris dans les dépêches des bureaux d'échange prussiens pour les bureaux d'échange français, cesseront, en conséquence, d'être perçus, à partir du 1^{er} juillet prochain.

§ 35. Tous les bureaux recevront, avec la présente circulaire, un tableau indiquant les bureaux d'échange français sur lesquels devront être dirigées, à partir du 1^{er} juillet prochain, les correspondances à livrer à l'Administration des postes de Prusse.

§ 36. Les agents sont prévenus que, parmi les pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, il en est qui devront recevoir les correspondances d'origine française par la voie de la Prusse, toutes les fois que les envoyeurs n'auront pas indiqué une autre voie sur l'adresse de ces correspondances, et qu'il en est d'autres, au contraire, qui ne devront recevoir les correspondances de la même origine par la voie de la Prusse que sur la demande des envoyeurs, exprimée à cet effet sur l'adresse desdites correspondances.

§ 37. Les correspondances à diriger par la voie de la Prusse, à moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, sont celles ci-après désignées, savoir :

1° Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie pour le royaume de Hanovre, les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck), le duché de Brunswick, la Russie septentrionale (1) et la Pologne septentrionale (2);

2° Les imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie pour la Suède (3);

3° Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute na-

(1) La Russie septentrionale comprend les gouvernements d'Abo-Bjoernborg, Arkhangel, Courlande, Esthonie, Gródno, Irkútsk, Jakútsk, Jarosláv, Jenisséjsk, Kalúga, Kamtschatka, Kasan, Kostromá, Kówno, Knopio, Livonie, Minsk, Mohiléw, Moscou, Nishegorod, Nówgorod, Nyland, Olónez, Orél, Orenbourg, Pensa, Perm, Pskow, Rjasán, Saint-Michel, Saint-Petersbourg, Smolensk, Ssamára, Ssarátow, Ssemipolatsk, Tambow, Ssimbirsk, Tawastehus, territoire des Kirghiz, territoire du Trans-Bajkal, Tobólsk, Tomsk, Túla, Twer, Uleaborg, Wasa, Wiborg, Wílna, Witebsk, Wjátka, Wládimir, Wólogda.

(2) La Pologne septentrionale comprend les gouvernements d'Augustowo, Plozk et Varsovie.

(3) Circulaire du 30 janvier 1855, n° 31.

ture expédiés des départements du nord et de l'ouest de la France (1) et des arrondissements de Montmédy et de Verdun pour le royaume de Saxe et le duché de Saxe-Altenbourg.

§ 38. Les correspondances à livrer à découvert à l'Administration des postes de Prusse, seulement sur la demande des envoyeurs, sont celles ci-après désignées, savoir :

1° Les correspondances expédiées de toutes les parties de la France et de l'Algérie pour la Russie et la Pologne méridionales (2);

2° Les lettres ordinaires ou chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour la Suède (3);

3° Les correspondances expédiées, soit des départements du midi et de l'est de la France, soit de l'Algérie, pour le royaume de Saxe et le duché de Saxe-Altenbourg (4).

Les correspondances désignées dans le présent paragraphe ne pourront être comprises dans les dépêches des bureaux d'échange français pour les bureaux d'échange prussiens qu'autant qu'elles porteront sur l'adresse les mots : *Par les postes de Prusse*, ou toute, autre annotation analogue.

§ 39. L'Administration s'étant engagée à réclamer des destinataires les reçus dont la formule accompagne les lettres chargées livrées aux bureaux d'échange français par les bureaux d'échange prussiens, les directeurs devront adresser ces reçus à l'Administration sous le timbre de la 1^{re} division, bureau de la correspondance étrangère.

(1) Aisne, Ardennes, Ariège, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Garonne (Haute-), Gers, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Sarthe, Seine, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Sèvres (Deux-), Somme, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne, Vienne (Haute).

(2) § 36 de la circulaire n° 70, Bulletin n° 28,

(3) Circulaire du 30 janvier 1855, n° 31.

(4) § 30 de la circulaire n° 38, Bulletin n° 16, 2^o supplément,

§ 40. La présente circulaire annule, savoir :

1° La circulaire du 11 août 1847, n° 15, concernant l'exécution de la Convention conclue entre la France et la Prusse, le 11 août 1847;

2° La circulaire du 29 juin 1853, n° 100, concernant l'exécution de la Convention additionnelle à la Convention du 11 août 1847, conclue entre la France et la Prusse, le 19 avril 1853;

3° Le tarif n° 57, qui accompagnait cette dernière circulaire.

Les agents recevront avec le présent bulletin un nouveau tarif n° 57, conforme aux dispositions du décret impérial du 26 juin 1858.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

En marge du 2^e alinéa de l'article 276 : § 10 de la circul. n° 86.
— Bull. n° 34, 1^{er} suppl.

En marge du 7^e alinéa de l'article 408 : § 10 de la circul. n° 86.
— Bull. n° 34, 1^{er} suppl.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de la Convention de poste conclue,
le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue entre la France et la Prusse,
le 21 mai 1858;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département
des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des pos-

tes de France, tant pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination des états et villes directement desservis par l'Administration des postes de Prusse, que pour l'affranchissement des

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	
États et villes directement desservis par l'Administration des postes de Prusse.	Régences prussiennes d'Aix-la-Chapelle, de Coblenz, de Cologne, de Dusseldorf et de Trèves; principauté de Birkenfeld
	Régences prussiennes de Arnberg, Breslau, Bromberg, Cöslin, Dantick, Erfurth, Francfort-sur-l'Oder, Gumbinnen, Königsberg, Liegnitz, Magdebourg, Marienwerder, Mersebourg, Minden, Munster, Oppeln, Posen, Potsdam, Stettin et Stralsund; duchés d'Anhalt-Dessau-Cöthen et d'Anhalt-Bernburg; principauté de Waldeck; villes de Allstedt (grand-duché de Saxe-Weimar), Ebeleben, Greussen, Gross-Keula, Sondershausen (principauté de Schwarzbourg-Sondershausen), Frankenhäusen et Schlotheim (principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt).....
Pays étrangers auxquels la Prusse peut servir d'intermédiaire.	Royaume de Saxe, grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), duché de Brunswick et duché de Saxe-Altenbourg
	Royaume de Hanovre.....
	Russie et Pologne.....
	Suède.....

(A) Par exception, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres adressées de France dans la régence de Trèves sera de vingt-cinq centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau prussien de destination, ne dépassera pas trente kilomètres.

(B) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids et d'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

objets de même nature qui seront également expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie de la Prusse, à destination du royaume de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck), du duché de Brunswick, du duché de Saxe-Altenbourg, du royaume de Hanovre, de la Russie, de la Pologne et de la Suède, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

NATURE	CONDITION	LIMITE	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir	
			pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
des lettres ordinaires.....	de facultatif.....	de Destination.....	0 ^c 40 ^c (A)	"
des lettres chargées.....	de obligatoire.....	de Destination.....	(B)	"
des échantillons de marchandises.....	de obligatoire.....	de Destination.....	"	0 ^c 10 ^c
des journaux, gazettes et ouvrages périodiques.....	de obligatoire.....	de Destination (c).....	"	0 10 (c)
des imprimés non périodiques.....	de obligatoire.....	de Destination.....	"	0 10
des lettres ordinaires.....	de facultatif.....	de Destination.....	0 50	"
des lettres chargées.....	de obligatoire.....	de Destination.....	(B)	"
des échantillons de marchandises.....	de obligatoire.....	de Destination.....	"	0 10
des journaux, gazettes et ouvrages périodiques.....	de obligatoire.....	de Destination (c).....	"	0 10 (c)
des imprimés non périodiques.....	de obligatoire.....	de Destination.....	"	0 10
des lettres ordinaires.....	de facultatif.....	de Destination.....	0 50	"
des lettres chargées.....	de obligatoire.....	de Destination.....	(B)	"
des échantillons de marchandises.....	de obligatoire.....	de Destination.....	"	0 10
des journaux, gazettes et ouvrages périodiques.....	de obligatoire.....	de Destination.....	"	0 10
des imprimés non périodiques.....	de obligatoire.....	de Destination.....	"	0 10
des lettres ordinaires.....	de facultatif.....	de Destination.....	0 70	"
des lettres chargées.....	de obligatoire.....	de Destination.....	(B)	"
des imprimés de toute nature.....	de obligatoire.....	de Destination.....	"	0 10
des lettres ordinaires.....	de facultatif.....	de Destination.....	1 10	"
des lettres chargées.....	de obligatoire.....	de Destination.....	2 20	"
des imprimés de toute nature.....	de obligatoire.....	de Frontière de sortie de Prusse.....	"	0 10
des lettres ordinaires (B).....	de facultatif.....	de Destination.....	1 40	"
des lettres chargées (B).....	de obligatoire.....	de Destination.....	(B)	"
des imprimés de toute nature.....	de obligatoire.....	de Frontière de sortie de Prusse.....	"	0 10

(c) Par exception, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France, qui seront adressés à l'Administration des postes de Prusse par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

(B) Pour être transmises par l'intermédiaire des Postes prussiennes, les lettres ordinaires ou chargées à destination de la Suède devront porter sur l'adresse les mots : *Par les Postes de Prusse*.

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre à destination de l'un des états d'Allemagne désignés dans ledit article (le royaume de Hanovre excepté) représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

Quant aux lettres insuffisamment affranchies à destination du royaume de Hanovre, de la Russie, de la Pologne et de la Suède, elles seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles; mais la valeur des timbres apposés sur ces lettres pourra être réclamée à l'Administration des postes de France, dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi desdites lettres, pourvu que les réclamants produisent, à l'appui de leurs réclamations, les suscriptions ou enveloppes portant les timbres inutilement employés par les envoyeurs.

3. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1^{er} du présent décret qu'autant qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, des numéros d'ordre et des prix.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront, pour profiter du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, seront considérés et taxés comme lettres.

4. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France, tant pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées des états et villes directement desservis par l'Administration des postes de Prusse à destination de la France et de l'Algérie, que pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées du royaume de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, du duché de Brunswick, du duché de Saxe-Altenbourg, du royaume de Hanovre, de la Russie, de la Pologne et de la Suède, par la voie de la Prusse, à destination de la France et de l'Algérie, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.		TAXE à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
États et villes directement desservis par l'Adminis- tration des postes de Prusse.	Régences prussiennes d'Aix-la-Chapelle, de Coblenz, de Cologne, de Dusseldorf et de Trèves; principauté de Birkenfeld. Régences prussiennes de Arnberg, Breslau, Bromberg, Coslin, Dantzick, Erfurth, Francfort-sur-l'Oder, Gumbinnen, Königsberg, Liegnitz, Magdebourg, Marienwerder, Mersebourg, Minden, Munster, Oppeln, Posen, Potsdam, Stettin et Stralsund; duchés d'Anhalt-Dessau-Cöthen et d'Anhalt-Bernburg; principauté de Waldeck; villes de Allstedt (grand-duché de Saxe-Weimar), Ebeleben, Greussen, Gross-Keula, Sondershausen (principauté de Schwarzbourg-Sondershausen), Frankenhauseu et Schlotheim (principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt).....	0 ^c 50 ^c (A)
Pays étrangers auxquels la Prusse sert d'inter- médiaire.	Royaume de Saxe, grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), duché de Brunswick et duché de Saxe-Altenbourg..... Royaume de Hanovre..... Russie et Pologne..... Suède.....	0 60 0 80 1 10 1 40

(A) Par exception, la taxe à percevoir pour les correspondances non affranchies expédiées de la régence de Trèves à destination de la France sera, pour chaque lettre ou paquet, de trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau prussien d'origine et le bureau français de destination, ne dépassera pas trente kilomètres.

5. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres

postes vendus par l'Office des postes du pays d'origine, qui seront livrées par l'Administration des postes de Prusse à l'Administration des postes de France pour la France et l'Algérie, et qui seront originaires des états d'Allemagne désignés dans l'article 4 précédent (moins le royaume de Hanovre), seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

6. La correspondance exclusivement relative au service public, expédiée de la Prusse pour la France et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire étranger, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit en France de la franchise; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

7. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, que l'Administration des postes de Prusse livrera à l'Administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

8. Les imprimés désignés dans les articles 1, 3 et 7 du présent décret ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

9. Il ne sera admis à destination des états et villes directement desservis par l'Administration des postes de Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit

des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

10. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour les états et villes directement desservis par l'Administration des postes de Prusse et les pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'expéditeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

11. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'expéditeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1858.

13. Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret impérial du 29 juin 1853, concernant les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés de toute nature échangés entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Prusse.

14. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

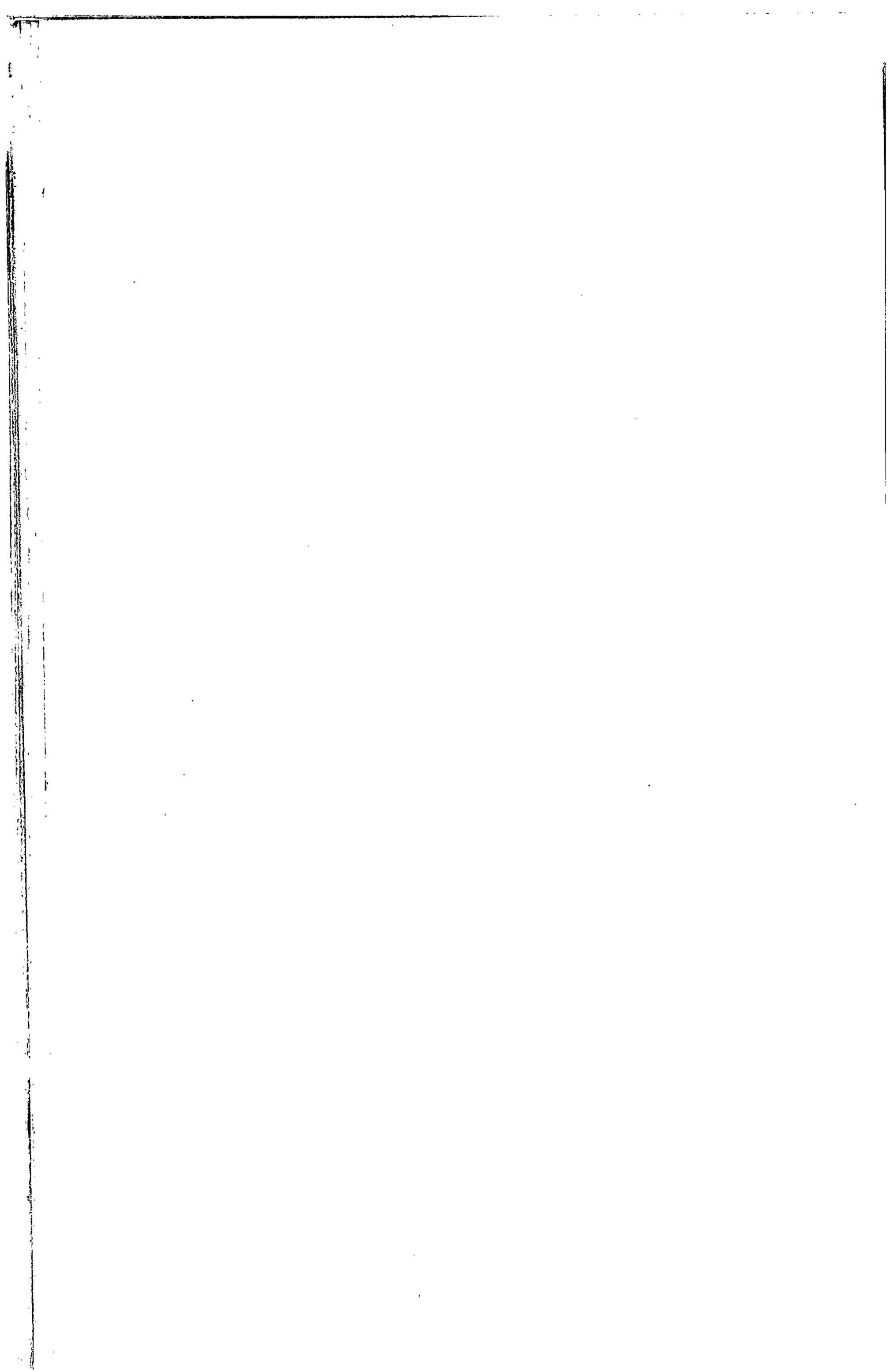
Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

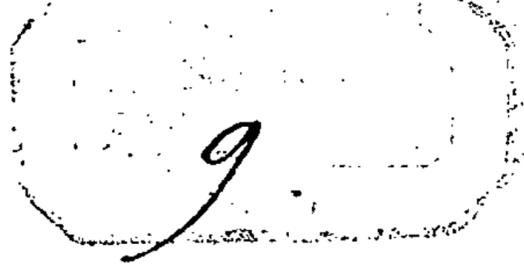
Par l'Empereur :

*Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur,
chargé de l'intérim du ministère des finances,*

Signé ACHILLE FOULD.



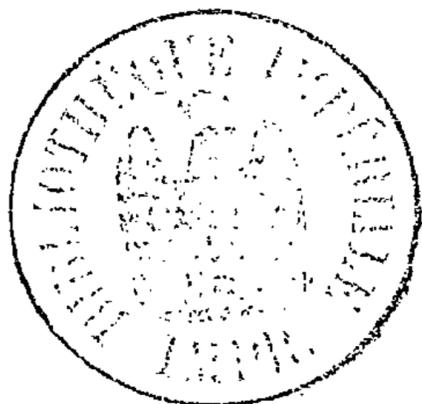
N° 34, 2° supplément.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUIN 1858.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 87. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

Pages.

BULLETIN N° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.	295 et 296
FORMULES de reconnaissance de valeurs cotées. — Doivent être timbrées à l'extraordinaire au chef-lieu du département avant d'être remplies par les directeurs.	296 et 297
STATISTIQUE du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à dresser par ces bureaux.	297 à 300
BOÎTES à tampon, flacons de noir et de rouge, tablettes en caoutchouc, pèse-lettres et séries de poids. — M. Oberthur, imprimeur à Rennes, est autorisé à expédier ces objets par la poste aux directeurs et aux distributeurs. — Aucun paquet ne devra excéder le poids de 600 grammes ni la dimension de 40 centimètres sur aucune de ses faces.	300 et 301

* N° 34, 2° suppl.

CIRCULAIRE N° 88. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

	Pages.
ADMISSION au chargement ordinaire de lettres de convocation expédiées sous bande simple par les greffiers de tribunaux de première instance.	302 à 306

CIRCULAIRE N° 89. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CONCESSION de franchises. — Rapporteurs près les conseils de guerre. — Ingénieur draineur du département de l'Ain. — Inspecteur des forêts à Vitry-le-François et receveur des domaines à Saint-Dizier.	307
EXTENSION de la franchise des maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires.	307
SUPPRESSION de franchises. — Sous-préfets et instituteurs primaires publics	307 et 308
BUDGETS et comptes rendus des villes adressés aux maires des villes chefs-lieux de département, sous le contre-seing et le couvert des préfets.	308
DÉPÊCHES sous forme de rouleau expédiées sous contre-seing régulier.	308
ERRATUM au Manuel des franchises et au Bulletin mensuel.	309

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOTIFICATION d'une décision du Ministre autorisant par tolérance MM. Bouliot et compagnie, demeurant à Paris, à expédier, à titre d'échantillons, jusqu'au 31 décembre 1858, des stéréoscopes et des épreuves stéréoscopiques dont le poids ne devra pas dépasser un kilogramme.	310
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	311 et 312
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.	313
QUATORZIÈME supplément au Manuel des franchises	314 à 317

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi des timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.	318
--	-----

LES SAISIES préventives de lettres, par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public. 319 et 320

SAISIE d'actes destinés à recevoir les formalités de légalisation, d'enregistrement ou d'inscription hypothécaire, et transportés par une voie étrangère au service des postes. — Droit de l'Administration. 320 à 322

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de mai 1858 323 à 327

APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24. 328

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 87.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

BULLETIN N° 13. — SA DESTINATION. — LES LETTRES ADRESSÉES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL NE DOIVENT PAS Y ÊTRE INSCRITES.

§ 1. Le bulletin n° 13 est exclusivement destiné à recevoir l'inscription des documents et autres objets relatifs au service des postes dont l'envoi à l'Administration doit avoir lieu sous chargement.

§ 2. En tête de ce bulletin est placée une instruction sommaire qui résume, en ce qui concerne son usage, les dispositions des règlements. Il est notamment exprimé de la manière la plus formelle dans cette instruction, que les lettres adressées au Directeur général des postes ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 13, non plus que les dépêches circulant en franchise pour Paris, ni être confondues avec les documents à réunir à ce bulletin; mais que les dites lettres et dépêches doivent être placées simplement sous l'étiquette jaune n° 753.

§ 3. Nonobstant cette recommandation expresse, un grand nombre de directeurs inscrivent à tort sur le bulletin n° 13, et confondent avec les documents et objets de service annexés à ce bulletin, les lettres à l'adresse du Directeur général, dont la correspondance éprouve ainsi des retards préjudiciables.

§ 4. Les agents sont invités à bien se pénétrer des instructions qui leur sont ici rappelées, et à s'y conformer exactement à l'avenir. Le Directeur général se fera désigner ceux des agents qui viendraient à commettre de nouveau l'irrégularité signalée.

FORMULES DE RECONNAISSANCE DE VALEURS COTÉES — DOIVENT ÊTRE TIMBRÉES À L'EXTRAORDINAIRE AU CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT AVANT D'ÊTRE REMPLIES PAR LES DIRECTEURS.

§ 5. Il existe, dans la partie inférieure des formules de reconnaissance de valeurs cotées dont sont pourvus les directeurs, un cadre destiné à recevoir la mention *du visa pour timbre*, et, à côté de ce cadre, un avertissement ainsi conçu :

La présente formule est à faire timbrer ou viser pour timbre par les soins du directeur, avant d'être remplie par lui. (Article 346 de l'Instruction générale.)

§ 6. Quelques receveurs de l'enregistrement, auxquels des formules de reconnaissance de valeurs cotées ont été présentées *au visa pour valoir timbre*, se sont néanmoins refusés à l'accomplissement de cette formalité.

Informée de leur refus, l'Administration a consulté à ce sujet l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui a répondu que la faculté *du visa pour timbre*, si elle était appliquée aux reconnaissances destinées à constater le dépôt et le retrait des valeurs cotées, pourrait donner lieu à de graves abus en raison des difficultés que présenterait le contrôle des produits de ce visa.

§ 7. Les directeurs cesseront, en conséquence, de réclamer des receveurs de l'enregistrement *le visa pour timbre* sur les formules de reconnaissance de valeurs cotées, et ils considéreront l'avertissement ci-dessus rappelé § 5, qui existe sur ces formules, comme nul et non venu en ce qui concerne *le visa*.

§ 8. Lesdites formules seront toutes timbrées à l'extraordinaire au chef-lieu de chaque département et avant tout usage, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 13 brumaire an VII.

§ 9. Les directeurs comptables seront, en ce qui concerne les démarches à faire près des agents de l'enregistrement pour le timbrage des formules de reconnaissance de valeurs cotées, les intermédiaires obligés et responsables des autres directeurs.

§ 10. Chaque fois qu'un directeur aura à transmettre à un directeur comptable des formules à faire timbrer, il y joindra un group contenant le prix des timbres, soit 35 centimes pour chaque formule. Après qu'elles lui auront été rendues dûment timbrées, le directeur comptable renverra ces formules par l'ordinaire qui suivra la remise qui lui en aura été faite par les agents du timbre, au directeur dont il les aura originairement reçues.

§ 11. Ces envois, tant à l'aller qu'au retour, s'effectueront sous chargement en franchise.

§ 12. Le nombre des formules timbrées dont les directeurs devront être approvisionnés, sera proportionné, pour chaque bureau, à l'importance de la consommation de ces formules; il ne pourra jamais être inférieur à trois.

STATISTIQUE DU NOMBRE DES OBJETS DE CORRESPONDANCE EXPÉDIÉS PAR LES BUREAUX SITUÉS DANS LES VILLES DE BAINS DE MER, D'ÉTABLISSEMENTS THERMAUX, OÙ SE TIENNENT DES FOIRES, OU À PROXIMITÉ DESQUELLES SONT ÉTABLIS DES CAMPS. — RELEVÉS SUPPLÉMENTAIRES À DRESSER PAR CES BUREAUX.

§ 13. L'article 1694 de l'Instruction générale a fixé aux mois de mars et de septembre de chaque année, l'époque à laquelle doivent être fournis par chaque bureau les éléments de la statistique destinés à établir le rapport des erreurs commises dans le compte, la taxe ou le tri des correspondances, avec le nombre des objets manipulés.

Ces deux époques paraissent avoir été bien choisies pour la plupart des bureaux. Ce sont celles où le mouvement des correspondances

offre le plus de régularité et conserve un juste équilibre entre son plus grand et son moindre développement.

§ 14. Il y a cependant à cette règle plusieurs exceptions. Les villes du littoral dont la plage est favorable aux bains de mer, celles de l'intérieur où existent des établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont placés des camps, se trouvent dans des conditions spéciales dont il convient de tenir compte. Il se produit dans ces villes, pendant un certain nombre de mois de l'année, un mouvement considérable de correspondances qui échappe aux statistiques dressées en mars et en septembre. Par suite, les proportions établies pour ces villes, entre le nombre des erreurs constatées par les bureaux correspondants et le nombre des objets manipulés, tel que ce nombre résulte desdites statistiques, se trouvent manquer d'exactitude. Des représentations qu'il était de toute justice d'accueillir ont été adressées à ce sujet à l'Administration, qui a, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes.

§ 15. Indépendamment des statistiques à dresser en mars et en septembre conformément aux dispositions combinées de l'article 1694 de l'Instruction générale et des circulaires n° 50 et 58 (pages 172 à 175 et 321 à 322 du deuxième volume du Bulletin mensuel), les directeurs des bureaux situés dans les villes où les bains de mer attirent une grande affluence, dans celles où existent des établissements thermaux, où se tiennent des foires ayant une durée d'un mois au moins, ou à proximité desquelles ont été placés des camps, établiront une statistique spéciale qui portera sur une partie de la période où la correspondance acquiert dans ces villes son plus grand développement.

§ 16. Chaque inspecteur fixera, pour les bureaux situés dans sa circonscription, l'époque précise des opérations auxquelles donnera lieu cette statistique, qui devra, comme celles de mars et de septembre, avoir une durée de sept jours pleins et consécutifs. L'inspecteur se concertera, lorsqu'il y aura lieu, avec ceux de ses collègues des départements dans le ressort desquels le bureau opérateur aura des correspondants par lesquels les déclarations de ce bureau devront être contrôlées.

§ 17. Pour le chiffre à porter, en ce qui concerne les bureaux qui se trouveront dans le cas susmentionné, à la colonne 5 du relevé

général dont le modèle est donné à la page 846 de l'Instruction générale, les inspecteurs procéderont ainsi qu'il suit :

L'année sera partagée en deux périodes : la période exceptionnelle et la période ordinaire.

La période exceptionnelle se composera d'un nombre de jours égal à la durée de la saison des bains ou des eaux, ou à la durée de la foire ou du camp.

La période ordinaire se composera du reste de l'année.

Il sera fait un total du nombre des objets manipulés pendant les sept jours fixés pour l'établissement de la statistique exceptionnelle.

Ce total sera divisé par sept afin d'obtenir une moyenne précise par jour.

Cette moyenne sera ensuite multipliée par le nombre de jours compris dans la période sur laquelle aura porté l'accroissement des correspondances.

Ce nombre de jours sera retranché des 365 jours de l'année, et il sera établi, pour le nombre de jours restant, une autre moyenne aussi par jour, basée sur les statistiques dressées en mars et en septembre, laquelle moyenne sera, à son tour, multipliée par le nombre restant des jours de l'année.

Les deux totaux, celui qui concernera la période exceptionnelle et celui qui concernera la période ordinaire, seront réunis, et le chiffre qu'ils auront produit constituera le montant des objets expédiés pendant l'année entière (1).

§ 18. Lorsque la cause de l'augmentation des correspondances, quelle qu'elle puisse être, se sera produite dans le mois de septembre, la statistique qui doit être dressée dans ce mois tiendra lieu naturellement de la statistique exceptionnelle, et la statistique dressée en mars représentera, à elle seule, la statistique ordinaire. Il sera alors

(1) Exemple : une statistique exceptionnelle a produit pour sept jours 560. La division par 7 donne 80. La durée de la saison des bains de mer, des eaux thermales, etc. etc. a été de trois mois, soit pour 90 jours de manipulation 7,200. Les statistiques ordinaires de mars et de septembre ont produit pour quatorze jours (sept jours chacune) 504. La division par 14 donne 36, soit pour le reste de l'année composée de 275 jours, 9,900.

procédé pour l'une et l'autre statistique ainsi qu'il vient d'être expliqué.

Il en sera de même lorsque la cause de l'accroissement des correspondances se sera produite en mars au lieu de septembre; ce sera alors la statistique de septembre qui représentera, à elle seule, la statistique ordinaire.

BOÎTES À TAMPON, FLACONS DE NOIR ET DE ROUGE, TABLETTES EN CAOUTCHOUC, PÈSE-LETTRES ET SÉRIES DE POIDS. — M. OBERTHUR, IMPRIMEUR À RENNES, EST AUTORISÉ À EXPÉDIER CES OBJETS PAR LA POSTE AUX DIRECTEURS ET AUX DISTRIBUTEURS. — AUCUN PAQUET NE DEVRA EXCÉDER LE POIDS DE 600 GRAMMES NI LA DIMENSION DE 40 CENTIMÈTRES SUR AUCUNE DE SES FACES.

§ 19. Des directeurs et des distributeurs s'adressent en très-grand nombre à M. Oberthur, imprimeur à Rennes, pour se procurer divers objets de service tels que boîtes à tampon, flacons de noir et de rouge, tablettes en caoutchouc nécessaires au timbrage des correspondances, pèse-lettres et séries de poids.

§ 20. L'Administration ne peut voir qu'avec satisfaction ses préposés se pourvoir de ces objets chez M. Oberthur, qui a pris, vis-à-vis d'elle, l'engagement de les leur fournir de bonne qualité et au meilleur marché possible. Afin d'encourager une disposition qui ne peut que tourner à l'avantage du service et qu'épargner en même temps aux directeurs et aux distributeurs une augmentation de prix résultant des frais de transport, elle a autorisé M. Oberthur à expédier par la poste, à ces préposés, à titre d'échantillons et au prix fixé par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, les objets ci-dessus énumérés qui lui seraient demandés par les directeurs et les distributeurs.

§ 21. Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

1° Les tampons et les flacons de noir et de rouge que M. Oberthur enverra aux directeurs et aux distributeurs des postes pour le timbrage des correspondances seront renfermés, afin d'éviter que leur contact n'endommage les correspondances, dans des boîtes en fer blanc ou en bois solidement établies;

2° Aucun paquet ne devra excéder le poids de 600 grammes, ni la dimension de 40 centimètres sur aucune de ses faces.

3° Sur tous les autres points, les conditions auxquelles est soumis le transport des échantillons par la poste, et notamment celles relatives au mode de fermeture, à la marque de fabrique, etc. etc. devront être exactement observées.

4° En tête de la suscription de chaque paquet sera placée, outre la marque de fabrique, l'indication de l'objet expédié et la mention suivante: *Autorisation spéciale notifiée par le Bulletin n° 34, 2° supplément, pages 300 et 301.*

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du 1^{er} alinéa de l'article 338 de l'Instruction générale :
§§ 1 à 4 de la circul. n° 87. — Bull. n° 34, 2° suppl.

En regard du n° 1 du § de l'article 460, concernant la formation de la 3^e liasse : §§ 1 à 4 de la circul. n° 87. — Bull. n° 34, 2° suppl.

En regard du n° 1 du dernier § de l'article 464 de l'Instruction générale, intitulé : DANS LA 6^e LIASSE : §§ 1 à 4 de la circul. n° 87. — Bull. n° 34, 2° suppl.

En marge de l'article 346 de l'Instruction générale : §§ 5 à 12 de la circul. n° 87. — Bull. n° 34, 2° suppl.

En marge de l'article 1694 de l'Instruction générale : §§ 13 à 18 de la circul. n° 87. — Bull. n° 34, 2° suppl.

En marge du n° 1 du § 31 de la circul. n° 50. — Bull. n° 20 : §§ 13 à 18 de la circul. n° 87. — Bull. n° 34, 2° suppl.

En marge du § 9 de la circul. n° 58. — Bull. n° 24 : §§ 13 à 18 de la circul. n° 87. — Bull. n° 34, 2° suppl.

En marge des §§ 7 et 12 de la circul. n° 78. — Bull. n° 31 suppl. §§ 19 à 21 de la circul. n° 87. — Bull. n° 34, 2° suppl.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 88.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — 2^e SECTION.ADMISSION AU CHARGEMENT ORDINAIRE DE LETTRES DE CONVOCATION
EXPÉDIÉES SOUS BANDE SIMPLE PAR LES GREFFIERS DE TRIBUNAUX
DE 1^{re} INSTANCE.

§ 1. Une loi, en date du 21 mai 1858, a modifié les articles 692, 696, 717, 749 à 779, et 838 du Code de procédure civile. L'une des modifications consiste à introduire, comme préliminaire de l'ordre judiciaire pour la distribution des prix d'immeubles entre les créanciers, une tentative de règlement amiable sur convocation faite par le juge commissaire ou le juge spécial aux ordres, au moyen de lettres chargées à la poste, expédiées par le greffier du tribunal de première instance et adressées tant aux domiciles élus par les créanciers dans les inscriptions, qu'à leur domicile réel en France; cette disposition résulte du nouveau texte de l'article 751, ainsi conçu :

« Le juge commissaire, dans les huit jours de sa nomination, ou le
« juge spécial, dans les trois jours de la réquisition, convoque les
« créanciers inscrits, afin de se régler amiablement sur la distribution
« du prix.

« Cette convocation est faite par lettres chargées à la poste, expé-
« diées par le greffier et adressées tant aux domiciles élus par les
« créanciers dans les inscriptions qu'à leur domicile réel en France;
« les frais en sont avancés par le requérant.

« La partie saisie et l'adjudicataire sont également convoqués.

« Le délai pour comparaître est de dix jours au moins entre la date
« de la convocation et le jour de la réunion.

« Le juge dresse procès-verbal de la distribution du prix par règle-
« ment amiable; il ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers
« utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers
« non admis en ordre utile.

« Les inscriptions sont rayées sur la présentation d'un extrait délivré par le greffier, de l'ordonnance du juge.

« Les créanciers non comparants sont condamnés à une amende de vingt-cinq francs. »

§ 2. Son Excellence M. le Ministre de la justice a demandé qu'en raison de la nature tout exceptionnelle des lettres de convocation à expédier en exécution de l'article 751 du Code de procédure civile, ces lettres, imprimées sur formules conformes au modèle n° 1 joint à la présente circulaire, fussent admises au chargement sous bande simple, scellées du sceau du tribunal civil, c'est-à-dire sans aucune des formalités de fermeture exigées par les règlements.

Cette demande a été accueillie.

En conséquence, les directeurs et préposés des postes devront recevoir et traiter comme chargements ordinaires les lettres de convocation conformes au modèle n° 1 ci-après, qui leur seront présentées, sous bande simple, scellées du sceau du tribunal, par les greffiers des tribunaux de première instance.

Les greffiers devront acquitter d'avance la taxe d'affranchissement de chaque lettre et le droit fixe de 20 centimes pour le chargement.

§ 3. Le dépôt des lettres de convocation sera accompagné d'un bulletin imprimé (modèle n° 2 ci-après); le greffier remplira toutes les annotations manuscrites que le texte de ce bulletin comporte, sauf la date du dépôt, le nombre des lettres et le montant de l'affranchissement perçu, qui seront portés par le directeur des postes. Le bulletin de dépôt sera signé par le directeur et rendu au greffier.

§ 4. Ni les lettres de convocation, ni les bulletins de dépôt, ne sont soumis au droit de timbre.

§ 5. Dans le but de porter sûrement la tentative de l'ordre amiable à la connaissance des créanciers, la loi prescrit une double convocation : le greffier doit adresser une lettre au domicile réel du créancier, si ce domicile est en France, et une lettre au domicile élu. Les agents de la distribution ne devront donc jamais hésiter à remettre une lettre

de convocation à l'officier ministériel ou public ou à son successeur, que la suscription de cette lettre désignera dans les termes suivants :

M..... domicile élu chez M..... (notaire, avoué, huissier ou conservateur des hypothèques), à.....

§ 6. Dans le cas où une lettre de convocation ne pourrait être livrée par suite de l'absence ou du refus du destinataire, la lettre doit être renvoyée immédiatement au juge qui l'a fait expédier et dont le nom et l'adresse sont indiqués en tête de la formule n° 1.

§ 7. Aux termes du nouvel article 751 précité, une amende de 25 francs est prononcée contre les créanciers non comparants : il est donc important de traiter avec le même soin que les chargements ordinaires les lettres de convocation qui leur sont adressées, bien que ces lettres ne soient pas soumises aux mêmes formalités de fermeture. La perte de ces lettres rend d'ailleurs l'Administration, et par conséquent l'employé dont la négligence a causé cette perte, également responsable de l'indemnité de 50 francs.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

En marge de l'article 315 de l'Instruction générale : §§ 1 à 3 de la circul. n° 88 — Bull. n° 34, 2^e suppl.

En marge de l'article 645 de l'Instruction générale : §§ 1 et 2 de la circul. n° 88. — Bull. n° 34, 2^e suppl.

En marge de l'article 800 de l'Instruction générale : § 5 de la circul. n° 88. — Bull. n° 34, 2^e suppl.

A la suite de l'article 1076 de l'Instruction générale : 22°... § 6 de la circul. n° 88. — Bull. n° 34, 2^e suppl.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,

STOURM.

MODÈLE N° 1.

*MODÈLE indiquant la forme et la rédaction
des lettres de convocation.*

Numéro
de
l'ordre.

Nom du saisi
ou
du vendeur.

Indiquer :

- (1) Le nom du juge commissaire ou du juge spécial aux créances.
- (2) Le nom de l'adjudicataire.
- (3) L'acte d'aliénation.
- (4) La désignation de l'immeuble.
- (5) Le nom du vendeur.

Au nom de M. (1)
le greffier du tribunal de 1^{re} instance de
invite M. à se rendre
en personne, avec titres et pièces, en la chambre du
conseil dudit tribunal séant à
le heure d à
l'effet de se régler amiablement sur la distribution
d'une somme de
moyennant laquelle M. (2)
suivant (3)
a acquis (4)
ayant appartenu à M. (5)

Fait au greffe du tribunal, le

Le Greffier,

NOTA. Le créancier non comparant est condamné à une amende de vingt-cinq francs (art. 751 du Code de procédure civile).

Rapporter cette lettre.

MODÈLE N° 2.

MODÈLE N° 2.

Numéro
d'ordre.

Nom du saisi
ou
du vendeur.

Indiquer :

(1) La date de la remise et le nombre de lettres.

(2) Le nom du juge commissaire ou du juge spécial aux ordres.

(3) Le nom de l'adjudicataire.

(4) L'acte d'aliénation.

(5) La désignation de l'immeuble.

(6) Le nom du vendeur.

(7) Le montant des droits de poste.

(8) La suscription de chaque lettre.

MODÈLE du bulletin qui doit être présenté au bureau de poste avec les lettres de convocation et être remis au greffier pour lui tenir lieu de bulletin de chargement.

Le greffier du tribunal de première instance de _____ a remis au bureau de poste de cette ville le (1) lettres qu'il a fait charger portant convocation aux créanciers inscrits, à la partie saisie et à l'adjudicataire, en la chambre du conseil dudit tribunal séant à _____ le _____ heure de _____ à l'effet de se régler amiablement par-devant M. (2) _____ sur la distribution d'une somme de _____ moyennant laquelle M. (3) _____ suivant (4) _____ a acquis (5) _____ ayant appartenu à (6)

Il a été perçu pour port et chargement de ces lettres (7)

Ces lettres portent les inscriptions suivantes :

La première (8)

La deuxième

La troisième

Le Directeur du bureau de poste,

CIRCULAIRE N° 89.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — SECTION DES FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

CONCESSION DE FRANCHISES. — RAPPORTEURS PRÈS LES CONSEILS DE GUERRE. — INGÉNIEUR DRAINEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AIN. — INSPECTEUR DES FORÊTS À VITRY-LE-FRANÇOIS ET RECEVEUR DES DOMAINES À SAINT-DIZIER.

§ 1^{er}. Les agents trouveront ci-après, pages 314 à 317, un tableau formant 14^e supplément au Manuel des franchises, et contenant l'indication des concessions de franchises attribuées, en vertu de décisions de M. le ministre des finances, aux fonctionnaires et personnes susdésignées.

Ils voudront bien transcrire ces nouvelles franchises sur les exemplaires du Manuel existant entre leurs mains, et en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

EXTENSION DE LA FRANCHISE DES MARÉCHAUX DE FRANCE COMMANDANTS SUPÉRIEURS DES DIVISIONS MILITAIRES.

§ 2. Sur la demande de M. le ministre de la guerre, M. le ministre des finances, par décision du 17 juin courant, a autorisé les maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires, lorsqu'ils se trouvent hors du ressort de leur commandement, à correspondre en franchise, par lettres fermées, avec les chefs de service placés sous leurs ordres.

Note de cette décision sera prise à la page 230 du Manuel, à la suite de l'inscription qui a dû y être faite (*Tableau des changements ou additions*), en vertu des prescriptions de la circulaire n° 81 (Bulletin n° 32), des concessions de franchises attribuées à ces grands officiers de l'Empire.

SUPPRESSION DE FRANCHISES: — SOUS-PRÉFETS ET INSTITUTEURS PRIMAIRES PUBLICS.

§ 3. Une autre décision de M. le ministre des finances (voir

page 316) a supprimé la franchise attribuée, par suite d'une erreur d'impression au Manuel de 1856; aux sous-préfets avec les instituteurs et institutrices primaires publics. Cette décision a été portée à la connaissance de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes et de M. le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

BUDGETS ET COMPTES-RENDUS DES VILLES ADRESSÉS AUX MAIRES DES VILLES CHEFS-LIEUX DE DÉPARTEMENT, SOUS LE CONTRE-SEING ET LE COUVERT DES PRÉFETS.

§ 4. Les budgets et comptes-rendus des villes, échangés entre les maires des villes chefs-lieux de département, sous le contre-seing et le couvert des préfets, sont formellement exclus de la franchise par la décision ministérielle du 7 mai 1855, relatée à la page xviii du Manuel. Plusieurs saisies d'objets de l'espèce, émanés de départements différents, ont été effectuées récemment dans un bureau comptable, et donnent lieu de craindre que cette décision n'ait été généralement perdue de vue. La surveillance des inspecteurs est appelée sur ce point; ils sont invités, d'ailleurs, à tenir exactement la main à l'observation des dispositions contenues aux paragraphes 29 de la circulaire n° 57 et 12 de la circulaire n° 67.

DÉPÊCHES SOUS FORME DE ROULEAU EXPÉDIÉES SOUS CONTRE-SEING RÉGULIER.

§ 5. Aux termes des dispositions combinées des paragraphes 1 et 3 de la circulaire n° 21 (Bulletin mensuel n° 12), les dépêches revêtues d'un contre-seing régulier peuvent être admises à circuler en franchise, sous forme de rouleau, pourvu qu'elles n'excèdent pas le poids de 3 kilogrammes et la dimension de 45 centimètres en hauteur, largeur et longueur. Ces dispositions, dont il a déjà été pris note au Manuel des franchises, page xviii, suppriment l'article 394 de l'Instruction générale.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 394, qui sera barré en croix : § 5 de la circul. n° 89, Bull. n° 34, 2^e suppl.

ERRATA AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 210, col. 4, ligne 9, en regard de *Directeur du service des poudres et salpêtres*, remplacez S. B. par L. F. — Bull. n° 34, 2° suppl. page 309.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL n° 32.

Pages 171 et 172, dernière ligne du § 3, et 12° ligne du § 5 : sans contre-seing, lisez sous contre-seing.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,

STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DU MINISTRE AUTORISANT PAR TOLÉRANCE MM. BOULIOT ET COMPAGNIE, DEMEURANT À PARIS, À EXPÉDIER À TITRE D'ÉCHANTILLONS, JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1858, DES STÉRÉOSCOPIQUES ET DES ÉPREUVES STÉRÉOSCOPIQUES DONT LE POIDS NE DEVRA PAS DÉPASSER 1 KILOGRAMME.

Le ministre a pris, le 11 juin courant, une décision ainsi conçue :

« Par dérogation à la décision du 4 mars dernier, et à titre de simple tolérance, MM. Bouliot et compagnie, éditeurs à Paris du journal *le Stéréoscope*, sont autorisés à expédier avec ce journal, en en payant le droit au taux des échantillons, des stéréoscopes et des épreuves stéréoscopiques dont le poids pourra atteindre, mais ne devra jamais dépasser un kilogramme.

« Cette autorisation n'est valable que jusqu'au 31 décembre prochain, époque à laquelle elle cessera de plein droit d'avoir son effet. »

En conséquence de cette décision, les agents sont invités à ne mettre aucune entrave à la circulation et à la distribution des boîtes contenant des stéréoscopes et des épreuves stéréoscopiques qui seront expédiés de Paris par MM. Bouliot et compagnie, jusqu'à la fin de l'année courante. Sur la suscription des boîtes dont il s'agit, devra d'ailleurs être relatée la décision précitée du 11 juin.

1^{re} DIVISION.*Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*2^e BUREAU.Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.St. signifie Steamer ou
Bâtiment à vapeur.V. signifie Bâtiment à
voiles.

C. signifie Commerce.

N ^{os} d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	5 juillet....	Le Havre..	Amélie.....	V. C.	350	Lemière.
2	Guadeloupe.....	20 juillet....	Le Havre..	Marie-Cécile.....	V. C.	220	Le Lanchou.
3	Martinique.....	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Normand.....	V. C.	230	Maillard.
4	Martinique.....	10 juillet....	Le Havre..	Alix.....	V. C.	400	Dumanoir.
5	Martinique.....	25 juillet....	Le Havre..	Gourrier de Morlaix.	V. C.	220	Bernard.
6	Réunion (La).....	5 juillet....	Le Havre..	Golconde.....	V. C.	500	Toal.
7	Réunion (La).....	25 juillet....	Bordeaux..	Helvétie.....	V. C.	400	Desbats.

§ 2. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

8	Bahia.....	5 juillet....	Le Havre..	Emma-Mathilde...	V. C.	300	Duraty.
9	Batavia.....	5 juillet....	Bordeaux..	Johana.....	V. C.	500	Wetzel.
10	Bombay.....	15 juillet....	Bordeaux..	Michel.....	V. C.	500	Bernard.
11	Boston.....	20 juillet....	Le Havre..	Ann-Wash-Burn...	V. C.	620	Meymann.
12	Buenos-Ayres.....	20 juillet....	Le Havre..	Corneille.....	V. C.	500	Billard.
13	Guayra.....	5 juillet....	Bordeaux..	Jean-Maurice.....	V. C.	450	Tailhade.
14	Guayra.....	20 juillet....	Le Havre..	Venezuela.....	V. C.	280	Legrand.
15	Guayaquil.....	31 juillet....	Bordeaux..	Bombay.....	V. C.	450	Daudignon.
16	Havane (La).....	20 juillet....	Le Havre..	Quatro-Hermanos..	V. C.	280	Lauda.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable au cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N ^{os} d'or- dre. 1	DESTINATIONS. 2	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	NOMS des bâtiments. 5	NATURE des bâtim ^{ts} . 6	TON- NAGE. 7	CAPITAINES, armateurs ou agents. 8
17	Lima.....	5 juillet...	Bordeaux..	Pisco.....	V. C.	1,000	Detroyat.
18	Lima.....	31 juillet...	Le Havre..	Duguay-Trouin....	V. C.	550	Cauchy.
19	Maragnan.....	5 juillet...	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	260	Charetto.
20	Maurice.....	15 juillet...	Bordeaux..	Grand-Antille.....	V. C.	450	Barbe.
21	Melbourne.....	5 juillet...	Bordeaux..	Gipsy.....	V. C.	250	Peters.
22	Melbourne.....	10 juillet...	Bordeaux..	Aquitaine.....	V. C.	700	Duteis.
12	Montevideo.....	20 juillet...	Le Havre..	Corneille.....	V. C.	500	Billard.
23	New-York.....	10 juillet...	Bordeaux..	Charles-Tottée....	V. C.	450	Prytz.
24	New-York.....	1 ^{er} juillet...	Le Havre..	Alfred-Storer.....	V. C.	800	Bracon.
25	New-York.....	15 juillet...	Le Havre..	Zurich.....	V. C.	860	Rich.
26	Nouvelle-Orléans...	5 juillet...	Le Havre..	Heidelberg.....	V. C.	860	Rochwald.
27	Nouvelle-Orléans...	15 juillet...	Le Havre..	Criterion.....	V. C.	760	Harding.
19	Para.....	5 juillet...	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	260	Charetto.
28	Pernambouc.....	8 juillet...	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	300	Barbey.
29	Port-au-Prince.....	1 ^{er} juillet...	Le Havre..	Normand.....	V. C.	230	Maillard.
14	Porto-Cabello.....	20 juillet...	Le Havre..	Venezuela.....	V. C.	280	Legrand.
30	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} juillet...	Le Havre..	Normandie.....	V. C.	500	Chateau.
31	Rio-Janeiro.....	16 juillet...	Le Havre..	Impérat. du Brésil.	V. C.	450	Cheradame.
32	San-Francisco.....	31 juillet...	Bordeaux..	Jean-Bart.....	V. C.	600	Olivier.
33	Sainte-Marthe.....	10 juillet...	Le Havre..	Ernest-Blanche....	V. C.	220	Binos.
34	Saint-Thomas.....	20 juillet...	Le Havre..	Élisabeth.....	V. C.	280	Pean.
35	Tampico.....	10 juillet...	Le Havre..	Anabuac.....	V. C.	180	Guichon.
36	Valparaiso.....	10 juillet...	Le Havre..	Emmanuel.....	V. C.	450	Lerichomme.
37	Valparaiso.....	15 juillet...	Le Havre..	Costa-Rica.....	V. C.	550	Dulorie.
38	Vera-Cruz (La)...	25 juillet...	Le Havre..	Montevideo.....	V. C.	420	Barbey.

S 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

39	Geelong.....	10 juillet...	Plymouth..	Eastern-City.....	V. C.	1,227	Johnston.
40	Melbourne.....	3 juillet...	Plymouth..	Royal Bride.....	St. C.	2,000	Newlands.
39	Melbourne.....	10 juillet...	Plymouth..	Eastern-City.....	V. C.	1,227	Johnston.
41	Nelson.....	20 juillet...	Londres..	Lady-Alice.....	V. C.	800	Smith.
42	Sidney.....	1 ^{er} juillet...	Londres..	Granite-City.....	V. C.	1,400	Leask.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne ; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre ; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1° DIVISION.

4° BUREAU.

SECTION
du service
rural.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS dont elles font partie.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Allier.....	Bert..... Mines-de-Bert (commune de Montcombroux).	Le Donjon.....	La Palisse.
Calvados.....	Leffard..... Saint-Germain-Langot..... Villers-Canivet..... Ussy..... Acqueville..... Angoville..... Martainville..... Tournebu.....	Falaise..... Tournebu (2).....	Ussy (1).
Corrèze.....	Ladignac..... Pandrigues.....	Saint-Paul-Corrèze.....	Tulle.
Doubs.....	Bonnevaux..... Bouverans..... Courvières..... Dompierre..... Rivière (La)..... Vaux et Chantegrue..... Frasne.....	Bonnevaux (2).....	Frasne (1).
Eure-et-Loir...	Rueil-la-Gadelière.....	Verneuil (Eure).....	Brezolles.
Loir-et-Cher...	Azé.....	Ville-aux-Clercs.....	Vendôme.
Loiret.....	Monteresson.....	Châtillon-sur-Loing.....	Montargis.
Oise.....	Chelles..... Courtieux..... Haute-Fontaine..... Jaulzy..... Saint-Etienne..... Ermenonville..... Evo..... Ver..... Belle-Assise et Bien-Assise (com- mune de Jouy-sur-Thelle).	Cuise-la-Motte..... Idem..... Dammartin (Seine-et- Marne). Chaumont-en-Vexin.....	Attichy. Pierrefonds. Plessis-Belleville. Auneuil.
Seine-et-Marne.	Château-de-la-Grange (commune de Grisy-Suines).	Brie-Comte-Robert.....	Coubert.

(1) Établissement de poste de nouvelle création. — (2) Établissement de poste supprimé.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

Franchises et contre-seings.

14^e SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles.	
	autorisés à écrire-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	N° des tableaux.	Pages.		
										1
55	Commandants des cercles militaires en Algérie.	A (en regard du contre-signataire).	Rapporteurs près les conseils de généra en Algérie.	S. B.	Algérie.	7 mai 1858.
92	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service départemental de l'Ain.	C (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Ingénieur draineur du département de l'Ain.	S. B.	Dép.	28 mai 1858.
174	Ingénieur draineur du département de l'Ain.	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service départemental. Ingénieur en chef des ponts et chaussées attaché au même service. Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au même service. Maires. Préfet. Sous-préfets.	S. B.	Dép.	28 mai 1858.
177	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Ain.	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Ingénieur draineur du département de l'Ain.	S. B.	Dép.	28 mai 1858.
189	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service départemental de l'Ain.	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Ingénieur draineur du département de l'Ain.	S. B.	Dép.	28 mai 1858.
200	Inspecteur des forêts à Viry-le-François.	A (en regard du contre-signataire).	Receveur de l'enregistrement et des domaines à Saint-Dizier.	S. B.	23 juin 1858.
219	Juges d'instruction	A (en regard du contre-signataire).	Rapporteurs près les conseils de guerre.	S. B.	Tout l'Emp.	7 mai 1858.
220	Juges de paix	C (en regard du contre-signataire).	Rapporteurs près les conseils de guerre.	S. B.	Tout l'Emp.	7 mai 1858.
228	Maires du département de l'Ain.	B (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Ingénieur draineur du département de l'Ain.	S. B.	Dép.	29 mai 1858.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles.	
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	N° des tableaux.	Pages.		
										1
279	Préfet de l'Ain.....	A (en regard du contre-signataire).	Ingénieur draineur du département de l'Ain.	S. B.	Dép.	23 mai 1858.
320	Rapporteurs près les conseils de guerre.	A (en regard du contre-signataire).	Juges d'instruction*..... Juges de paix*.....	S. B.	Tout l'Emp.	7 mai 1858.
320	Rapporteurs près les conseils de guerre en Algérie (1).	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Commandants des cercles militaires en Algérie*.	S. B.	Algérie.	7 mai 1858.
332	Receveur de l'enregistrement et des domaines à Saint-Dizier.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Inspecteur des forêts à Vitry-le-François*.	S. B.	23 juin 1858.
371	Sous-préfets dans le département de l'Ain.	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur draineur du département de l'Ain.	S. B.	Dép.	23 mai 1858.

(1) Les rapporteurs près les conseils de guerre en Algérie jouissent, en outre, de la franchise attribuée aux rapporteurs près les conseils de guerre de la métropole.

SUPPRESSION DE FRANCHISES.

NUMÉROS des pages.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise devait être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription dans l'étendue desquels la correspondance circulait en franchise.	DATES DES DÉCISIONS ministérielles.	OBSERVATIONS.
	indiqués comme autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires désignés dans la colonne ci-contre devait être remise en franchise.				
1	2	3	4	5	6	7
361	Sous-préfets.....	Instituteurs primaires publics*..... Institutrices primaires publiques*.....	S. B.	Arr. s. préf.	31 mai 1858.	Biffer les lignes 11 et 12 de la page 36, et indiquez en marge la date de la décision ci-contre.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

2^e section.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emplois des timbres-postes ayant déjà servi.

L'Administration a reçu, en mai 1858, notification de 136 jugements rendus contre divers prévenus d'infraction à la loi du 16 octobre 1849.

19 délinquants ont été renvoyés des poursuites; 117 ont été condamnés à des amendes de 1 à 50 francs.

259 délits de même nature ont été signalés, en mai, par les agents des postes; 224 ont été déférés à la justice.

Transports illicites de correspondances.

Il a été dressé, en mai 1858, 378 procès-verbaux de perquisitions, dont 76 ont constaté la saisie de correspondances transportées au préjudice des droits de l'Administration des postes :

Gendarmerie.	251	procès-verbaux,	9	saisies.
Douanes et octroi.	30	procès-verbaux,	30	saisies.
Postes.	97	procès-verbaux,	37	saisies.

Dans le même mois, 111 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 7 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des délinquants.

Insertion des lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des objets affranchis au taux déterminé par la loi du 25 juin 1856 a donné lieu à la rédaction de 160 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de mai 1858.

LES SAISIES PRÉVENTIVES DE LETTRES, PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE,
NE PEUVENT AVOIR LIEU QUE DANS UN INTÉRÊT D'ORDRE PUBLIC.

« Aux termes de l'article 839 de l'instruction générale, les directeurs doivent déférer, sans retard à tout réquisitoire ou assignation d'un procureur impérial, et à toute ordonnance d'un juge agissant dans l'exercice de ses fonctions, et réclamant la saisie d'une lettre. »

Ces dispositions sont nécessaires pour assurer l'exécution des articles 10 et 87 à 90 du Code d'instruction criminelle, qui, dans les affaires intéressant l'ordre ou la morale publique, autorisent la recherche, par les magistrats et les officiers de la police judiciaire, de tout objet utile à la manifestation de la vérité.

Mais la saisie préventive des correspondances particulières n'est pas autorisée en matière civile.

C'est ce qui résulte des faits suivants :

Un S^r C., négociant à Paris, créancier d'une dame S., ayant appris que cette dame devait recevoir des valeurs dans deux lettres expédiées de l'étranger, se pourvut en référé auprès de M. le président du tribunal de la Seine, afin d'obtenir opposition à la remise de ces lettres, pour sûreté de sa créance.

La requête fut accueillie en ces termes :

« Nous, etc. autorisons le sieur Corbay à former opposition, entre les mains de M. le Directeur général des postes, sur toutes les sommes qu'il peut devoir à madame la comtesse de Salamanca et sur les valeurs pouvant être contenues dans les lettres dont il s'agit, pour conservation de la somme de 4,700 francs, à laquelle nous évaluons provisoirement la créance. »

Les termes de cette ordonnance ayant paru contraires au principe de l'inviolabilité des correspondances, il en a été référé à M. le Ministre de la justice, qui a partagé cette opinion en exprimant l'avis qu'il n'y avait pas lieu de saisir, même temporairement, les deux lettres dont il s'agit, pour venir en aide à des intérêts purement privés, et que le principe de la libre circulation et du secret des lettres ne pouvait souffrir d'exception que dans un intérêt d'ordre public, lorsqu'il s'agit de constater des crimes et des délits.

En conséquence, l'Administration a été invitée à demander le rapport de l'ordonnance intervenue.

Il résulte de ce qui précède que la distribution des lettres adressées à un particulier ne peut souffrir ni opposition ni délai en vertu d'une ordonnance de référé rendue à la demande d'un autre particulier.

Il n'en est pas ainsi lorsque la propriété d'une correspondance adressée à une personne est attribuée à une autre par un jugement définitif; dans ce cas, le Directeur est tenu d'exécuter le jugement qui lui est signifié.

SAISIE D'ACTES DESTINÉS À RECEVOIR LES FORMALITÉS DE LÉGALISATION, D'ENREGISTREMENT OU D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, ET TRANSPORTÉS PAR UNE VOIE ÉTRANGÈRE AU SERVICE DES POSTES. — DROIT DE L'ADMINISTRATION.

Plusieurs directeurs ont demandé si la saisie des actes transportés par les messageries pour l'accomplissement des formalités de légalisation ou d'inscription hypothécaire était valable; l'affirmative n'est pas douteuse, et l'extrême modération que l'Administration apporte dans la suite donnée aux saisies de cette nature n'infirme pas son droit; ce droit est formellement reconnu par l'arrêt suivant de la Cour de cassation, en date du 20 mars 1858 :

« La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Seneca, et M. Guyho, avocat général, en ses conclusions ;

« Vu le mémoire produit par le demandeur à l'appui de son pourvoi ;

« Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 1, 2, 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX ;

« Vu lesdits articles ;

« Attendu que par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé il est défendu à toute personne étrangère au service des postes, et particulièrement à tous entrepreneurs de voitures libres, de s'immiscer non-seulement dans le transport des lettres, mais aussi dans celui des papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous, dont le port est exclusivement réservé à l'Administration des postes ;

« Attendu que cette prohibition, générale et absolue, ne comporte d'autres exceptions que celles énumérées dans l'article 2 du même

« arrêté, à l'égard des sacs de procédure et des papiers uniquement
« relatifs au service personnel des entrepreneurs de voiture;

« Attendu qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier, en
« date du 11 juin 1857, que le nommé Maugras, conducteur de la
« voiture publique de Beaune à Arnay-le-Duc, a été trouvé transpor-
« tant un paquet du poids de 54 grammes, sous enveloppe non
« cachetée, portant cette suscription : *A légaliser et à rapporter*, et
« contenant, 1° un acte de décès, 2° un acte de naissance, 3° un acte
« de consentement à mariage reçu par M^e Royer, notaire à Arnay-le-
« Duc; qu'à ce procès-verbal est intervenu ledit M^e Royer, qui a déclaré
« avoir remis lesdites pièces au sieur Maugras, pour qu'il les fit léga-
« liser et les lui rapporter le soir même;

« Attendu que le transport de ces papiers, ainsi constaté, portait
« atteinte au droit exclusif conféré à l'Administration des postes, et
« constituait expressément la contravention prévue par l'article 1^{er} de
« l'arrêté du 27 prairial an IX;

« Attendu que lesdits papiers ne pouvaient, sous aucun rapport,
« être considérés soit comme un sac de procédure, soit comme étant
« uniquement relatifs au service de l'entrepreneur;

« Attendu que, néanmoins, pour renvoyer le prévenu des fins de la
« plainte, la cour impériale de Dijon s'est fondée sur ce que les pa-
« piers dont il s'agit n'avaient pas réellement de destinataire, et que
« le conducteur qui les transportait ne faisait que remplir un simple
« mandat dont il était chargé;

« Attendu que cette excuse n'était ni fondée en fait, ni admissible
« en droit;

« Qu'en fait il est constaté que les actes étaient destinés à être sou-
« mis à la légalisation, ce qui en impliquerait la remise au greffe du
« tribunal civil de Beaune, conformément aux articles 14, loi du
« 21 ventôse an VIII, 28, loi du 25 ventôse an XI, 45 du Code Napoléon,
« et qu'après avoir été légalisés ils devaient être de nouveau trans-
« portés à destination du notaire Royer;

« Qu'en droit l'absence d'indication apparente d'un destinataire de
« papiers transportés par un conducteur des messageries pourrait
« n'être qu'un moyen de déguiser la fraude et ne ferait nullement
« disparaître la contravention, si lesdits papiers ne rentraient d'ailleurs

« dans aucune des exceptions admises par l'article 2 de l'arrêté de l'an xi;

« Attendu, en outre, que le transport des papiers dont s'agit ne pouvait être l'objet d'un mandat personnel confié au prévenu, conducteur d'une voiture publique, puisque, loin d'être en relation avec son service personnel, un tel transport est précisément au nombre de ceux qui, par leur nature, lui sont interdits;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement interprété les articles 1-2, et formellement violé, en ne les appliquant pas, les articles 1-5 de l'arrêté du 27 prairial an ix,

« CASSE et ANNULE l'arrêt rendu, le 18 novembre dernier, par la cour impériale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur du nommé Maugras, prévenu, et du sieur Brinet, cité comme civilement responsable. »

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de mai 1858 par le Conseil d'administration des Postes.*

3^e ET 4^e BUREAU.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.			NATURE des PUNITIONS. 6	
	Service d'exploita- tion à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			
		Directeurs. 3	Distri- buteurs. 4		Commis. 5
Absence non-autorisée...	"	1	"	"	Retenue de traitement pendant un temps double de celui de la durée de l'absence.
Admission à titre d'échantillon d'une pierre précieuse.	"	"	"	1	Retenue de 5 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	"	13	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Constataction inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	"	4	"	"	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Défaut de surveillance sur le service des facteurs.	"	2	"	"	Retenues de 1 jour de traitement.
Désordres graves et persistants de gestion.	"	"	1	"	Révocation.
Emploi de papier de mauvaise qualité pour la confection des dépêches.	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	"	21	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE des PUNITIONS. 6
	Service d'exploita- tion à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			
		Directeurs. 3	Distri- buteurs. 4	Commis. 5	
Report.	"	21	1	1	
Envoi tardif d'avis de versement d'articles d'argent au-dessus de 200 francs.	"	3	"	"	Retenues de 2 jours de traitement.
Erreurs de tri trop nom- breuses.	"	1	"	"	<i>Idem.</i>
Fausse directions de lettres chargées.	"	"	"	2	<i>Idem.</i>
Indiscipline et manque- ments aux convenances.	"	"	"	1	Retenue de 10 jours de traitement.
Intempérance.....	"	"	"	1	<i>Idem.</i>
Irrégularités en matière de chargement.	"	27	"	"	Retenues de 1 à 4 jours de traitement.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances pour l'étranger.	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités dans la te- nue des écritures.	"	1	"	"	<i>Idem.</i>
Irrégularités commises dans la confection des états de contrôle n° 31 bis.	"	1	"	"	<i>Idem.</i>
Légèreté de conduite....	1	"	"	"	Changement de résidence.
Légèreté dans l'exécution du service.	"	"	"	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	"	1	"	"	Admonition.
À reporter.	1	56	1	6	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.			NATURE des PUNITIONS. 6	
	Service d'exploita- tion à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			
		Directeurs. 3	Distri- buteurs. 4		Commis. 5
Report	1	56	1	6	
Négligence dans l'envoi des copies de quinzaine n° 352.	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Négligences graves dans l'exécution du service.	"	5	"	1	Retenues de 4 jours à 1 mois de traitement.
Négligence dans l'échange des dépêches.	"	"	1	"	Retenue de 5 jours de trai- tement.
Négligence dans les opé- rations relatives à l'ex- pédition et à la récep- tion des dépêches.	"	2	"	"	Retenues de 5 et 15 jours de traitement.
Négligence à se conformer aux ordres de l'admini- stration.	"	1	"	"	Retenue de 1 jour de trai- tement.
Non-constatation de la fraude en matière de timbres-postes.	"	1	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Objets de correspondance fourvoyés parmi des objets de matériel.	"	1	"	"	Retenue de 15 jours de traitement.
Retard non justifié ap- porté au paiement d'un mandat d'articles d'argent.	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Retard apporté à l'expé- dition des courriers.	"	1	"	"	Idem.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	"	4	"	"	Idem.
TOTAUX.....	1	71	2	7	
Nombre d'agents punis. .		81			

2° PARTIE. — SOUS-AGENT.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.			NATURE DES PUNITIONS.
	Service des départements.			
	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	
1	2	3	4	5
Abandon de service.....	"	"	1	Révocation.
Absences non autorisées.....	"	"	6	Retenus de 2 à 15 francs.
Abus de confiance.....	"	"	3	Révocation.
Apposition défectueuse des timbres al- phabétiques sur les parts n° 688...	"	"	8	Retenus de 2 à 3 francs.
Déclaration tardive du produit des let- tres recueillies et distribuées en cours de tournée.....	"	"	2	Retenue de 10 francs.
Détournement de ce produit.....	"	"	1	Révocation.
Distribution confiée à des tiers.....	"	1	10	Retenue de 3 jours. — Retenue de 3 à 5 francs.
Insubordination.....	"	"	4	Retenues de 2 à 10 francs. — Suspension de 15 jours.
Insuffisance.....	"	"	1	Radiation des cadres du per- sonnel.
Intempérance.....	3	3	31	Révocation. — Retenues de 2 et 5 jours de traitement. — Changement de résidence ou de tournée. — Suspension d'un mois.
Intervention de l'ordre des tournées...	"	"	5	Retenues de 1 à 5 francs.
Lentour dans l'exécution du service...	"	"	5	Retenues de 3 à 15 francs.
 A reporter.....	 3	 4	 77	

1^{re} DIVISION.

3^e PARTIE.

3^e BUREAU.

(Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.)

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- balants. 4	
Omission d'annulation de timbres-postes.	30	376	55	Amendes de 10 cent. à 4 fr.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles n° 8 et 9 quater non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	6	"	122	Amendes de 10 cent. à 1 fr. 60 cent.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	"	22	"	Amendes de 20 cent. et 40 cent.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur les lettres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	"	"	18	Amendes de 30 cent. à 1 fr. 70 cent.
TOTAUX	36	398	195	